N° 570

31 MARS 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-270 du 23 mars 2021 portant adoption des états des restes à réaliser des recettes d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2020-590 du 09 juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-862 du 02 septembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 164/CP/2020 du 20 août 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture et virements de crédits ;

Vu l'arrêté n° 2020-1134 du 19 novembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 227/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;

Vu l'arrêté n° 2020-1270 du 19 novembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 271/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;

Vu l'arrêté n° 2020-1396 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;

Vu l'arrêté n° 2020-1397 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2020 du budget principal du Territoire sur virements de crédits ;

Vu l'arrêté n° 2020-1465 du 18 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 314/CP/2020 du 17 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des recettes d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le budget principal du Territoire selon les montants globalisés ci-après :

Budget Principal

Section d'investissement – RECETTES :
409 924 275 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-271 du 23 mars 2021 portant adoption des états des restes à réaliser des recettes d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 du budget annexe du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-590 du 09 juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1399 du 11 décembre approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 70/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2020 du budget annexe du SPT sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des recettes d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le budget annexe du service des postes et télécommunications selon les montants globalisés ci-après :

Budget annexe du SPT

Section d'investissement – RECETTES :
50 377 898 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-272 du 23 mars 2021 portant adoption des états des restes à réaliser des recettes d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-590 du 09 juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1398 du 11 décembre approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2020 du budget annexe du SPT sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des recettes d'investissement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le budget annexe de la stratégie territoriale de développement

numérique de W & F selon les montants globalisés ci-après :

Budget annexe de la STDDN de W&F

Section d'investissement – RECETTES :
127 716 709 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-273 du 25 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-999 du 02 octobre 2020 modifié, autorisant le service de l'Etat de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la Société GSWF pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le décret du 06 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'État, modifié par le décret n° 66-641 du 23 août 1966 relatif aux marchés passés au nom de l'État exécutés dans les TOM ;
Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de M. Christophe LOTIGE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE ;
Vu l'arrêté modifié n° 2019-912 du 08 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-814 du 14 novembre 2018 autorisant le service d'État de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la société GSWF pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo ;
Vu l'arrêté n° 2020-393 du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-912 du 08 novembre 2019 autorisant le service d'État de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la société GSWF pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo ;
Vu l'arrêté n° 2020-999 du 02 octobre 2020 modifiant l'arrêté 2020-393 du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-912 du 08 novembre 2019 autorisant le service d'Etat de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la société GSWF pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo ;
Considérant que le marché relatif à la prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo, lancé le 02/04/2020 a été déclaré infructueux ;
Considérant l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles au maintien de la continuité du service public en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire et ce, dans l'attente de la mise en œuvre d'un nouveau marché ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des citoyens et de leur biens ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE:

Article ler: L'article 1er de l'arrêté du 02 octobre 2020 est modifié comme suit :

« L'autorisation de prolongation accordée au titre de l'article 1er de l'arrêté du 08 novembre 2019 est reconduite pour **une période de six mois.**
Cette autorisation sera prorogée mensuellement par tacite reconduction jusqu'à dénonciation expresse du contrat par l'une des parties. »

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : La Cheffe des services du Cabinet du Préfet, le Directeur général des Finances publics, le Chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le Directeur du service d'État de l'Aviation civile, le Chef du service des Finances et le Chef de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-274 du 25 mars 2021 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-590 du 09 juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-862 du 02 septembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 164/CP/2020 du 20 août 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture et virements de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2020-1134 du 19 novembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 227/CP/2020 du 20 octobre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2020-1270 du 19 novembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 271/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2020-1396 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2020-1397 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2020 du budget principal du Territoire sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2020-1465 du 18 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 314/CP/2020 du 17 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2020 du budget principal du Territoire sur ouverture de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le budget principal du Territoire selon les montants globalisés ci-après :

- **Budget Principal**
- ***Restes à réaliser***

Section de fonctionnement – DÉPENSES :
1 039 612 194 XPF

Section de fonctionnement – RECETTES :
437 894 227 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-275 du 25 mars 2021 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 du budget annexe du service des postes et télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 5 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du

Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-590 du 09 juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1399 du 11 décembre approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 70/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2020 du budget annexe du SPT sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le budget annexe du service des postes et télécommunications selon les montants globalisés ci-après :

- **__Budget annexe du SPT__**
- ***__Restes à réaliser__***

Section de fonctionnement – DÉPENES :
11 517 922 XPF

Section de fonctionnement – RECETTES :
0 XPF

__Article 2__ : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-276 du 25 mars 2021 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 au budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W&F.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-590 du 09 juillet 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption des budgets supplémentaires - budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2020 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1398 du 11 décembre approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2020 du budget annexe du SPT sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2020 sur l'exercice 2021 pour le budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de W & F selon les montants globalisés ci-après :

- **__Budget annexe de la STDDN de W&F__**
- ***__Restes à réaliser__***

Section de fonctionnement – DÉPENSES
204 612 689 XPF

Section de fonctionnement – RECETTES
113 971 361 XPF

__Article 2__ : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-277 du 25 mars 2021 suspendant l'exécution de la délibération n° 51/AT/2020 du 2 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territoriale en matière de modalités de réception des véhicules.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1420 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51/AT/2020 du 2 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 portant adoption du code de la route territoriale, en matière de modalités de réception des véhicules ;

Vu le pli n° 138/AT/03/202/N1/AL/nt du 16 mars 2021, par lequel, Mme la Présidente de l'Assemblée Territoriale sollicite la suspension de la délibération n° 51/AT/2020 du 2 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territoriale, en matière de modalités de réception des véhicules,

Vu l'arrêté n° 2021-256 du 8 mars 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 modifiée par les arrêtés 2021-262 et 2021-269 du 22 mars 2021,

Vu la suspension de l'assemblée extraordinaire, prévue le 24 mars, en raison de la situation sanitaire sur le Territoire des îles Wallis et Futuna,

Vu le plan de continuité d'activité (PCA) de l'Assemblée Territoriale, qui exclue la tenue de la commission permanente,

Considérant l'inquiétude manifestée par plusieurs importateurs qui ont souhaité faire part aux élus des difficultés que la nouvelle réglementation risquait de leur poser,

Considérant qu'il est du devoir des responsables du Territoire d'entendre les difficultés que peuvent leur exposer les importateurs, puis d'expliquer aux requérants, d'une part, le fort intérêt pour le territoire de mettre en œuvre une telle modification de la réglementation, d'autre part, les modalités de mise en œuvre de la nouvelle réglementation,

Considérant l'urgence de la situation sanitaire,

Considérant que, dans ces conditions, il n'est pas possible de tenir les réunions de travail nécessaires aux échanges entre les différents partenaires (Administration et représentants des importateurs), avant la date d'effet de la délibération n0 51/AT/2020 du 2 décembre 2020, à savoir le 1er avril 2021.

Sur proposition du Chef du Service Territorial des travaux Publics,

ARRÊTE :

Article 1er : L'application de la délibération n° 51/AT/2020 du 2 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territoriale en matière de modalités de réception des véhicules, est provisoirement suspendue.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-1420 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51/AT/2020 du 2 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territoriale, en matière de modalités de réception des véhicules, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des Travaux Publics, le chef du service des Douanes, la lieutenante-colonelle du détachement de gendarmerie nationale de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2021-278 du 29 mars 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;

Vu l'arrêté 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n° 2021-248 du 26 février 2021 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 mars 2021 ;
Considérant l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n° 77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix des carburants puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 26 mars 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en FCFP/litre
Super carburant sans plomb	159,6
Gazole routier	156,7
Gazole vendu à EEWF	119
Kérosène (Jet A1)	158,9

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2021-248 du 26 février 2021 susvisé, est applicable à compter du **1er avril 2021**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-280 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 94/CP/2021 du 19 février 2021 portant modification du montant maximum de l'aide aux matériaux pour logement insalubre.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 94/CP/2021 du 19 février 2021 portant modification du montant maximum de l'aide aux matériaux pour logement insalubre.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 94/CP/2021 du 19 février 2021 portant modification du montant maximum de l'aide aux matériaux pour logement insalubre.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1322 du 04 décembre 2020 ;
Vu Les Délibérations n° 266-A, 266-B, 266-C, 266-D, 266-E, 266-F, 266-G, 266-H, n° 266-J, 266-K et 266-L de la commission permanente du 18 novembre 2020, rendues exécutoires par arrêtés n° 2020-1323 à 1330 et 1332 à 1334 du 04 décembre 2020, et la Délibération n° 266-I/CP/2020 du 18 novembre 2020 modifiée par la n° 319/CP/2020 rendues exécutoires par arrêté n° 2020-1131 et 1468 des 04 et 18 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que la commission permanente a validé l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de 12 personnes ;
Considérant que lorsque le groupe de travail du dispositif a effectué des visites sur site pour déterminer les travaux les plus urgents parmi ceux demandés par les intéressés, il a fait le constat que le montant maximum de l'aide prévu par la réglementation était insuffisant ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 février 2021 ;

ADOPTE :

Article 1er :
Le montant maximum de l'aide prévu dans le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » est modifié.

Article 2 :
Il s'élève à trois millions de francs pacifique (3 000 000 FCFP).

Article 3 :
Les termes « trois millions de francs pacifiques (3 000 000 FCFP) » abrogent et remplacent les mots « un million de francs pacifiques (1 000 000 FCFP) » de l'article 6, alinéa 2 de la délibération n° 102/AT/2019 du 4 décembre 2019 visée ci-dessus, modifiée par la délibération n° 266/CP/2020 précitée.

Article 4 :
Les chiffres « 3 000 000 » abrogent et remplacent « 1 000 000 » figurant à l'article 2 des délibérations n° 266-A, 266-B, 266-C, 266-D, 266-E, 266-F, 266-G, 266-H, 266-I, 266-J, 266-K et 266-L de la commission permanente du 18 novembre 2020 visées ci-dessus.

Article 5 :
La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-281 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 96/CP/2021 du 19 février 2021 portant régularisation des emplois créés au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96/CP/2021 du 19 février 2021 portant régularisation des emplois créés au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 96/CP/2021 du 19 février 2021 portant régularisation des emplois créés au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 74/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant sur la régularisation d'emplois existant au 31/12/2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1433 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission des finances et du budget de l'Assemblée Territoriale des 27 janvier et 10 février 2021 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : La création des emplois au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020 est régularisée.

La liste de ces emplois est annexée à la présente délibération.

<u>Article 2</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 96/CP/2021 DU 19 FEVRIER 2021-06-21
Emplois au 31/12/2020 – budget principal

Nbr	Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Modalités de recrutement	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
1	AFFAIRES CULTURELLES	FUTUNA	Chef d'antenne du service	O	D4	CONCOURS	CDI	21/04/1995	100,00 %	1
2			Animateur artisanal	O	685	CONCOURS	CDI	01/05/1996	100,00 %	2
3			Chef d'équipe	O	B4	CONCOURS	CDI	01/01/2000	100,00 %	3
4			Formatrice artisanat	O	620	CONCOURS	CDI	01/03/2001	100,00 %	4
5			Collecteur du patrimoine	O	620	CONCOURS	CDI	01/03/2018	100,00 %	5
6		WALLIS	Enquêtrice patrimoine	O	C6	CONCOURS	CDI	01/01/1982	100,00 %	6
7			Chef d'équipe	O	725	CONCOURS	CDI	01/12/2000	100,00 %	7
8			Chef du service	O	D6	CONCOURS	CDI	01/01/2002	100,00 %	8
9			Agent Comptable	O	A5	CONCOURS	CDI	10/04/2007	100,00 %	9
10			Agent d'entretien	O	685	CONCOURS	CDI	15/12/2008	100,00 %	10
11			Préposé à la généalogie	O	650	CONCOURS	CDI	07/04/2011	100,00 %	11
12			Adjoint chef de Service	O	C4	CONCOURS	CDI	07/04/2011	100,00 %	12
13			Agent Administratif	O	B6	CONCOURS	CDI	16/08/2016	100,00 %	13
14			Agent Polyvalent	O	385	CONCOURS	CDI	01/01/2017	100,00 %	14
15		FUTUNA	Préposé à la généalogie **(dispo. Du 01/04/2019 au 31/03/2021)**	O	A1	CONCOURS	DISPO	01/04/2018	100,00 %	15
16		FUTUNA	Agent Permanent	O	A1	CONCOURS	CDI	RETRAITE	100,00 %	16
17		WALLIS	Administrateur	O	C1	CONCOURS	CDI	CRÉATION	100,00 %	17
1	AFFAIRES ECON. DEVELOPPEMENT	FUTUNA	Responsable Antenne AED Futuna	O	C1	CONCOURS	CDI	01/07/2006	100,00 %	18
2			Chargé de mission	O	C1	CONCOURS	CDI	31/05/2018	100,00 %	19
3		WALLIS	Agent développement local & tourisme	O	D5	CONCOURS	CDI	21/09/1994	100,00 %	20
4			Chef du service	O	D6	CONCOURS	CDI	15/05/2001	100,00 %	21
5			Adjoint chef de service	O	C3	CONCOURS	CDI	23/01/2018	100,00 %	22
6			Secrétaire d' administration	O	A1	CONCOURS	CDI	02/01/2019	100,00 %	23
7			Contrôleur	O	A1	CONCOURS	CDI	28/02/2019	100,00 %	24
8			Assistante chargé de mission	O	C1	CONCOURS	CDI	10/04/2019	100,00 %	25
9			Chargé de mission	O	FORFAIT	CONCOURS	CDD	04/02/2019	100,00 %	26
10			Agent de developpement éco	O	D2	CONCOURS	CDI	AFFECTATION	100,00 %	27

Nbr	Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Modalités de recrutement	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
1	AFFAIRES RURALES W&F	FUTUNA	Secrétaire	O	B6	CONCOURS	CDI	01/04/1984	100,00 %	28
2			régisseur	O	C3	CONCOURS	CDI	15/03/1991	100,00 %	29
3			Aide-vétérinaire	O	A3	CONCOURS	CDI	01/01/1997	100,00 %	30
4			Aide-vétérinaire	O	A2	CONCOURS	CDI	07/06/2012	100,00 %	31
5			Technicien pêche	O	A1	CONCOURS	CDI	01/02/2018	100,00 %	32
6			Technicien élevage	O	A1	CONCOURS	CDI	01/07/2019	100,00 %	33
7		WALLIS	Technicien vétérinaire adjoint	O	B5	CONCOURS	CDI	15/03/1991	100,00 %	34
8			Chef équipe agricole	O	A4	CONCOURS	CDI	01/07/1994	100,00 %	35
9			Ingénieur en halieutique	O	D6	CONCOURS	CDI	09/05/1995	100,00 %	36
10			Technicien supérieur	O	D6	CONCOURS	CDI	01/04/1997	100,00 %	37
11			Technicienne au laboratoire	O	B3	CONCOURS	CDI	01/03/1999	100,00 %	38
12			Technicien vétérinaire adjoint	O	A4	CONCOURS	CDI	01/03/1999	100,00 %	39
13			Chef bureau écoru et aides	O	D2	CONCOURS	CDI	01/03/2008	100,00 %	40
14			Technicien élevage	O	C4	CONCOURS	CDI	15/04/2010	100,00 %	41
15			Technicienne de surface	O	385	CONCOURS	CDI	12/07/2010	100,00 %	42
16			Secrétaire comptable	O	685	CONCOURS	CDI	01/12/2014	100,00 %	43
17			Responsable laboratoire culture in vitro	O	C3	CONCOURS	CDI	18/01/2017	100,00 %	44
18			Vétérinaire sce agriculture pêche	O	D3	CONCOURS	CDI	23/07/2018	100,00 %	45
19			Technicien pêche	O	A1	CONCOURS	CDI	08/08/2019	100,00 %	46
20			Technicien - lutte espèces envahissantes	O	A1	CONCOURS	CDI	13/08/2019	100,00 %	47
21			Agent pépiniériste	O	A1	CONCOURS	CDI	26/08/2020	100,00 %	48
22			Agent polyvalent	O	525	CONCOURS	CDI	LICENCIEMENT	100,00 %	49
23			Secrétaire	O	C6	CONCOURS	CDI	RETRAITE	100,00 %	50
24			Chef du bureau developpement et réglementation	O	C6	CONCOURS	CDI	AFFECTATION	100,00 %	51
1	ARCHIVES	WALLIS	Agent Administratif	O	A1	CONCOURS	CDI	31/08/2020	100,00 %	52
2			Chef du service	O	D3	CONCOURS	CDI	15/07/2014	100,00 %	53

Nbr	Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Modalités de recrutement	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
1	ASSEMBLÉE TERRITORIALE	FUTUNA	Chef Antenne AT Futuna	O	C5	CONCOURS	CDI	15/12/1987	100,00 %	54
2			Secrétaire	O	B5	CONCOURS	CDI	03/01/1994	100,00 %	55
3			Chauffeur et agent polyvalent	O	685	CONCOURS	CDI	01/09/1999	100,00 %	56
4			Secrétaire	O	D3	CONCOURS	CDI	01/08/2000	100,00 %	57
5		WALLIS	Aide Comptable	O	C3	CONCOURS	CDI	19/07/1983	100,00 %	58
6			Femme de Ménage	O	A4	CONCOURS	CDI	01/01/1987	100,00 %	59
7			Secrétaire CPet chef Protocole	O	D6	CONCOURS	CDI	11/07/1990	100,00 %	60
8			Secrétaire	O	B6	CONCOURS	CDI	11/03/1991	100,00 %	61
9			Chauffeur / Planton	O	A3	CONCOURS	CDI	01/01/1992	100,00 %	62
10			Directeur des services administratifs et financiers	O	D6	CONCOURS	CDI	16/05/1995	100,00 %	63
11			Secrétaire Comptable	O	C6	CONCOURS	CDI	04/01/1996	100,00 %	64
12			Secrétaire Direct° Présidenc	O	C6	CONCOURS	CDI	27/02/1996	100,00 %	65
13			Aide Archiviste	O	725	CONCOURS	CDI	17/05/1996	100,00 %	66
14			Chargé de mission	O	D6	CONCOURS	CDI	01/10/1996	100,00 %	67
15			Agent Polyvalent	O	725	CONCOURS	CDI	01/01/1999	100,00 %	68
16			Femme de Ménage	O	725	CONCOURS	CDI	10/01/2000	100,00 %	69
17			Chargé de mission	O	D4	CONCOURS	CDI	01/08/2012	100,00 %	70
18			Technicienne de Surface	O	425	CONCOURS	CDI	11/08/2014	100,00 %	71
19			Secrétaire	O	620	CONCOURS	CDI	12/09/2016	100,00 %	72
20			Secrétaire Comptable	O	620	CONCOURS	CDI	12/09/2016	100,00 %	73
21			Secrétaire	O	A1	CONCOURS	CDI	26/08/2019	100,00 %	74
22			Juriste	O	D1	CONCOURS	CDI	28/08/2019	100,00 %	75
23			Chargé de mission	O	D1	CONCOURS	CDI	09/09/2019	100,00 %	76
24			Agent Polyvalent **(dispo. Du 13/03/2020 au 13/01/2022)**	O	685	CONCOURS	DISPO	01/11/1999	100,00 %	77
25			Auditeur financier	O	D1	CONCOURS	CDI	CRÉATION	100,00 %	78
26			Informaticien	O	D1	CONCOURS	CDI	CRÉATION	100,00 %	79
1	B.B.L.	WALLIS	Chauffeur / planton	O	775	CONCOURS	CDI	01/02/1996	100,00 %	80
2			Agent d'entretien polyvalent	O	575	CONCOURS	CDI	22/09/2015	100,00 %	81
3			Agent accueil	O	A1	CONCOURS	CDI	02/01/2008	100,00 %	82
4			Femme de ménage	O	685	CONCOURS	CDI	15/02/2001	100,00 %	83
5			Agent d'entretien polyvalent	O	385	CONCOURS	CDI	17/01/2017	100,00 %	84
6			Femme de Ménage	O	620	CONCOURS	CDI	01/05/2002	100,00 %	85
7			Femme de Ménage **(dispo. du 1/11/16 au 1/11/21)**	O	600	CONCOURS	DISPO	04/04/2002	100,00 %	86
1	CABINET	WALLIS	Chef bureau protection civile	O	D6	CONCOURS	CDI	17/02/1992	100,00 %	87
2		WALLIS	Agent cellule Communication	O	A2	CONCOURS	CDI	15/05/2017	100,00 %	88
1	CPSWF	WALLIS	Secrétaire d'administration	O	C5	CONCOURS	CDI	22/07/1986	100,00 %	89
1	CONTRIBUTIONS DIVERSES	WALLIS	Respons. contributions diverses	O	D4	CONCOURS	CDI	11/06/1990	100,00 %	90

Nbr	Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Modalités de recrutement	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
1	COORDINAT° POLITIQ.PUBL & DEV	WALLIS	Secrétaire-assistante chef service	O	C4	CONCOURS	CDI	01/08/2001	100,00 %	91
2			Chargé de mission	O	D6	CONCOURS	CDI	01/03/2007	100,00 %	92
3			Contrôleur administratif et financier	O	D4	CONCOURS	CDI	10/03/2009	100,00 %	93
4			Chargé de mission	O	D2	CONCOURS	CDI	21/05/2015	100,00 %	94
5			Adjt chef service Fonds État - Territoire	O	D3	CONCOURS	CDI	04/08/2015	100,00 %	95
6			Chargé de mission	O	D3	CONCOURS	CDI	01/09/2017	100,00 %	96
7			Chargé de mission	O	D1	CONCOURS	CDI	14/09/2018	100,00 %	97
8			Chargé de mission **(dispo. Du 1/12/19 à ….)**	O	D3	CONCOURS	DISPO	03/10/2007	100,00 %	98
9			Chargé de mission et suivi des projets FED	O	D6	CONCOURS	CDI	AFFECTATION	100,00 %	99
10			Contrôleur technique	O	C1	CONCOURS	CDI	CRÉATION	100,00 %	100
1	DÉLÉGATION FUTUNA	FUTUNA	Agent Polyvalent	O	325	CONCOURS	CDI	14/03/2012	100,00 %	101
2			agent du quai	O	325	CONCOURS	CDI	14/03/2012	100,00 %	102
3			Femme de Ménage	O	650	CONCOURS	CDI	05/03/2013	100,00 %	103
4			Agent Administratif **(dispo du 15/12/2020 au 15/12/2022)**	O	A1	CONCOURS	DISPO	31/08/2020	100,00 %	104
1	DÉLÉGATION NOUMÉA	NOUMÉA	Secrétaire	O	D6	CONCOURS	CDI	01/02/1984	100,00 %	105
2			Secrétaire de Direction	O	C5	CONCOURS	CDI	01/01/1991	100,00 %	106
3			Agent Polyvalent	O	B6	CONCOURS	CDI	17/03/1997	100,00 %	107
4			Délégué des îles W/F en N.C	O	D6	CONCOURS	CDI	02/06/1997	100,00 %	108
5			Secrétaire Administratif	O	A2	CONCOURS	CDI	01/08/2000	100,00 %	109
6			Chargé de mission	O	O	CONCOURS	CDI	CRÉATION	100,00 %	110
1	DÉLÉGATION PARIS	PARIS	Agent de liaison et de conseil	O	A5	CONCOURS	CDI	01/04/2000	100,00 %	111
2		PARIS	Secrétaire comptable	O	B5	CONCOURS	CDI	01/01/2003	100,00 %	112
3		PARIS	Responsable cellule Econ/devlp	O	D3	CONCOURS	CDI	20/01/2003	100,00 %	113
4		PARIS	Délégué des îles W/F à Paris	O	D6	CONCOURS	CDI	09/04/2008	100,00 %	114
5		PARIS	Agent de soutient à l'accueil	O	A1	CONCOURS	CDI	CRÉATION	100,00 %	115
1	DÉLÉGATION TAHITI	TAHITI	Secrétaire comptable	O	C4	CONCOURS	CDI	10/12/1990	100,00 %	116
2			Chef du service	O	D6	CONCOURS	CDI	01/01/2000	100,00 %	117

Nbr	Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Modalités de recrutement	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
1	ENVIRONNEMENT	FUTUNA	Chef d'antenne du service	O	D5	CONCOURS	CDI	09/07/2001	100,00 %	118
2			Ouvrier d'entretien	O	525	CONCOURS	CDI	12/03/2007	100,00 %	119
3			Ouvrier d'entretien	O	685	CONCOURS	CDI	12/03/2007	100,00 %	120
4			Chef d'équipe	O	685	CONCOURS	CDI	12/03/2007	100,00 %	121
5			Agent polyvalent	O	425	CONCOURS	CDI	01/07/2008	100,00 %	122
6			Chef d'équipe	O	A1	CONCOURS	CDI	01/07/2008	100,00 %	123
7		WALLIS	Chef du service	O	D6	CONCOURS	CDI	17/02/1997	100,00 %	124
8			Agent chargé incinérat° déchet	O	575	CONCOURS	CDI	01/10/2004	100,00 %	125
9			Agent polyvalent d'intervention	O	A6	CONCOURS	CDI	01/02/2005	100,00 %	126
10			Agent chargé entretien et surveillance CET	O	685	CONCOURS	CDI	02/01/2007	100,00 %	127
11			Agent polyvalent et conduite engins	O	725	CONCOURS	CDI	02/01/2007	100,00 %	128
12			Femme de ménage	O	650	CONCOURS	CDI	27/08/2007	100,00 %	129
13			Chef d'équipe	O	A3	CONCOURS	CDI	18/02/2008	100,00 %	130
14			Agent chargé entretien et surveillance CET	O	685	CONCOURS	CDI	10/03/2008	100,00 %	131
15			Agent chargé entretien et surveillance CET	O	525	CONCOURS	CDI	10/03/2008	100,00 %	132
16			Chargé surveillance ressources en eau	O	C4	CONCOURS	CDI	27/08/2013	100,00 %	133
17			Secrétaire comptable	O	A5	CONCOURS	CDI	21/05/2015	100,00 %	134
18			Agent chargé entretien et surveillance CET	O	650	CONCOURS	CDI	12/01/2016	100,00 %	135
19			Agent technique polyvalent	O	A2	CONCOURS	CDI	29/09/2016	100,00 %	136
20			Adjoint chef de service	O	D1	CONCOURS	CDI	01/03/2017	100,00 %	137
21			Chargé d'études biodiversité	O	D1	CONCOURS	CDI	15/03/2018	100,00 %	138
22			Technicienne au laboratoire	O	C1	CONCOURS	CDI	11/06/2019	100,00 %	139
23			Agent administratif	O	A1	CONCOURS	CDI	31/08/2020	100,00 %	140
24			Responsable CET VAILEPO	O	C1	CONCOURS	CDI	08/10/2020	100,00 %	141
25		FUTUNA	Assistant Surv. Milieux **(dispo. Du 31/12/2018 au 31/12/2021)**	O	350	CONCOURS	DISPO	16/05/2011	100,00 %	142
26		FUTUNA	Secrétaire **(dispo. Du 12/7//2019 au 12/3/2022)**	O	A1	CONCOURS	DISPO	09/11/2018	100,00 %	143
1	FINANCES	WALLIS	Chef de sect° dépenses et exéution budget	O	C6	CONCOURS	CDI	03/01/1991	100,00 %	144
2			Chef bureau finances territoriales	O	D6	CONCOURS	CDI	18/03/1992	100,00 %	145
3			Chef de section	O	B4	CONCOURS	CDI	09/04/2001	100,00 %	146
4			Secrétaire du chef de service	O	B4	CONCOURS	CDI	01/11/2004	100,00 %	147
5			Secrétaire	O	A2	CONCOURS	CDI	07/02/2013	100,00 %	148
6			Agent comptable	O	A1	CONCOURS	CDI	09/09/2015	100,00 %	149
7			Chargé des marchés publics	O	A2	CONCOURS	CDI	01/03/2017	100,00 %	150
8			Secrétaire	O	A2	CONCOURS	CDI	01/05/2017	100,00 %	151
9			Agent comptable	O	A2	CONCOURS	CDI	01/09/2017	100,00 %	152
10			Adjoint au chef de bureau des finances	O	D6	CONCOURS	CDI	RETRAITE	100,00 %	153
1	INFORMATIQUE	FUTUNA	Technicien Informatique	O	A1	CONCOURS	CDI	16/08/2017	100,00 %	154
2		WALLIS	Technicien Informatique	O	C4	CONCOURS	CDI	01/01/2002	100,00 %	155
3			Technicien Informatique	O	C1	CONCOURS	CDI	11/01/2019	100,00 %	156

Nbr	Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Modalités de recrutement	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
1	INSPECTION DU TRAVAIL	FUTUNA	Secrétaire comptable	O	B4	CONCOURS	CDI	02/05/1995	100,00 %	157
2			Secrétaire	O	A5	CONCOURS	CDI	15/10/2001	100,00 %	158
3		WALLIS	Gestionnaire et contrôle aides sociales	O	B5	CONCOURS	CDI	07/02/2000	100,00 %	159
4			Agent polyvalent	O	775	CONCOURS	CDI	28/02/2000	100,00 %	160
5			Gest°aire CD et contrôleur	O	A6	CONCOURS	CDI	15/06/2001	100,00 %	161
6			Gest°aire aides aux handicapés	O	A5	CONCOURS	CDI	01/11/2002	100,00 %	162
7			Monitrice éducatrice	O	A5	CONCOURS	CDI	16/05/2008	100,00 %	163
8			Gest°aire aides aux handicapés	O	C4	CONCOURS	CDI	01/08/2010	100,00 %	164
9			Agent poly. contrôleur aides	O	685	CONCOURS	CDI	30/08/2012	100,00 %	165
10			Référent Formation à Distance	O	D1	CONCOURS	CDD	12/02/2019	100,00 %	166
1	JEUNESSE ET SPORT	FUTUNA	Educateur sportif	O	A6	CONCOURS	CDI	01/06/2006	100,00 %	167
2			Secrétaire	O	685	CONCOURS	CDI	01/06/2006	100,00 %	168
3			Agent d'entretien	O	650	CONCOURS	CDI	07/04/2011	100,00 %	169
4			Agent permanent	O	285	CONCOURS	CDI	26/01/2015	100,00 %	170
5			Educateur sportif	O	A2	CONCOURS	CDI	01/09/2017	100,00 %	171
6			Animateur sportif	O	A1	CONCOURS	CDI	31/05/2018	100,00 %	172
7			Educateur sportif territorial	O	A1	CONCOURS	CDI	10/12/2019	100,00 %	173
8		WALLIS	Adjoint chef de service	O	D6	CONCOURS	CDI	01/02/1991	100,00 %	174
9			Secrétaire	O	C6	CONCOURS	CDI	01/03/1991	100,00 %	175
10			Agent polyvalent	O	775	CONCOURS	CDI	01/06/1995	100,00 %	176
11			Femme de ménage	O	650	CONCOURS	CDI	01/01/2001	100,00 %	177
12			Adjoint responsable animation	O	C3	CONCOURS	CDI	01/08/2001	100,00 %	178
13			Agent polyvalent	O	620	CONCOURS	CDI	22/04/2003	100,00 %	179
14			Chef secteur infrastructures	O	C4	CONCOURS	CDI	25/09/2006	100,00 %	180
15			Educateur sportif territorial	O	B2	CONCOURS	CDI	01/04/2007	100,00 %	181
16			Agent d'entretien	O	725	CONCOURS	CDI	02/01/2008	100,00 %	182
17			Educateur sportif	O	B2	CONCOURS	CDI	02/01/2008	100,00 %	183
18			Educateur sportif territorial	O	B2	CONCOURS	CDI	02/01/2008	100,00 %	184
19			Chargé développement stratégie territoriale	O	C2	CONCOURS	CDI	02/01/2008	100,00 %	185
20			Secrétaire	O	620	CONCOURS	CDI	02/01/2008	100,00 %	186
21			Gardien de l'espace	O	620	CONCOURS	CDI	17/03/2008	100,00 %	187
22			Technicienne de surface	O	385	CONCOURS	CDI	13/01/2011	100,00 %	188
23			Agent d'entretien	O	350	CONCOURS	CDI	18/03/2019	100,00 %	189
24			Agent d'entretien	O	350	CONCOURS	CDI	03/06/2019	100,00 %	190
25			Assistante comptable	O	A1	CONCOURS	CDI	01/08/2019	100,00 %	191
26			Educateur sportif	O	A1	CONCOURS	CDI	27/11/2019	100,00 %	192
27			Chargé de mission	O	D1	CONCOURS	CDI	23/04/2020	100,00 %	193
28			Gardien installations sportive **(dispo. Du 8/2/2019 au 8/2/2021)**	O	350	CONCOURS	DISPO	01/05/2017	100,00 %	194
1	REGIE LOCALE TABAC	FUTUNA	Adjoint régisseur des douanes	O	B6	CONCOURS	CDI	05/05/1997	100,00 %	195
2			Responsable contributions diverses et R.L.T à Futuna	O	C2	CONCOURS	CDI	01/06/2006	100,00 %	196
3		WALLIS	Agent contributions diverses	O	D3	CONCOURS	CDI	01/06/1991	100,00 %	197
4			Responsable RLT	O	C4	CONCOURS	CDI	08/01/1999	100,00 %	198

Nbr	Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Modalités de recrutement	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
1	RESSOURCES HUMAINES	WALLIS	Chef de section	O	C5	CONCOURS	CDI	09/09/1991	100,00 %	199
2			Adjoint chef de service	O	D1	CONCOURS	CDI	27/06/1994	100,00 %	200
3			Gestionnaire RH	O	B4	CONCOURS	CDI	17/05/1995	100,00 %	201
4			Contrôleur	O	D3	CONCOURS	CDI	10/03/1997	100,00 %	202
5			Secrétaire comptable	O	B6	CONCOURS	CDI	01/11/1999	100,00 %	203
6			Gestionnaire RH/chargé concours	O	C3	CONCOURS	CDI	01/11/1999	100,00 %	204
7			Chef section solde	O	B3	CONCOURS	CDI	21/08/2006	100,00 %	205
8			Agent sdministratif	O	A1	CONCOURS	CDI	31/08/2020	100,00 %	206
1	SCE DE LA REGLEMENTAT° & ELECT	WALLIS	Secrétaire administratif	O	A1	CONCOURS	CDI	05/06/2018	100,00 %	207
1	SCE DES AFFAIRES MARITIMES	FUTUNA	Agent polyvalent	O	650	CONCOURS	CDI	01/12/2012	100,00 %	208
2		WALLIS	Agent polyvalent	O	A1	CONCOURS	CDI	01/10/2018	100,00 %	209
3			Secrétaire d' administration	O	A1	CONCOURS	CDI	03/12/2018	100,00 %	210
4			Soudeur-Monteur Batiment **(dispo. Du 01/02/2019 au 31/01/2022)**	O	B4	CONCOURS	DISPO	01/07/2002	100,00 %	211
1	SECRETARIAT DU PREFET	WALLIS	Secrétaire	O	D5	CONCOURS	CDI	15/09/2009	100,00 %	212
1	SECRETARIAT GENERAL	WALLIS	Chauffeur	O	385	CONCOURS	CDI	15/02/2017	100,00 %	213
1	STATISTIQUES	FUTUNA	Secrétaire	O	A6	CONCOURS	CDI	01/05/2003	100,00 %	214
2		WALLIS	Chef section études et économ.	O	D3	CONCOURS	CDI	03/01/2000	100,00 %	215
3			Chef sect° SIG	O	C2	CONCOURS	CDI	07/02/2000	100,00 %	216
4			Chef section NTICS	O	B4	CONCOURS	CDI	19/02/2001	100,00 %	217
5			Secrétaire	O	A6	CONCOURS	CDI	19/02/2001	100,00 %	218
6			Chef sect° démogra.&études soc	O	C6	CONCOURS	CDI	15/11/2002	100,00 %	219
7			Chef du service	O	D6	CONCOURS	CDI	16/08/2005	100,00 %	220
8			Chargé de mission	O	C6	CONCOURS	CDI	01/12/2005	100,00 %	221
9			Femme de Ménage	O	385	CONCOURS	CDI	13/01/2009	100,00 %	222
10			Statisticien	O	A2	CONCOURS	CDI	01/05/2017	100,00 %	223
11			Agent permanent	O	D6	CONCOURS	CDI	RETRAITE	100,00 %	224
1	S.T.O.S.V.E.	FUTUNA	Agent Polyvalent	O	775	CONCOURS	CDI	01/09/2007	100,00 %	225
2			Responsable des bourses FUTUNA	O	C1	CONCOURS	CDI	26/03/2018	100,00 %	226
3		WALLIS	Chef du service	O	D6	CONCOURS	CDI	25/04/1994	100,00 %	227
4			Adjoint chef de service	O	D6	CONCOURS	CDI	01/08/2001	100,00 %	228
5			Secrétaire	O	A6	CONCOURS	CDI	01/01/2005	100,00 %	229
6			Secrétaire d' administration	O	A1	CONCOURS	CDI	03/12/2018	100,00 %	230
1	POLE JURIDIQUE	WALLIS	Juriste	O	D1	CONCOURS	CDI	CRÉATION	100,00 %	231
2			VSC	O	FORFAIT	CONCOURS	AGREMENT ASC	CRÉATION	100,00 %	232

Nbr	Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Modalités de recrutement	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
1	TRAVAUX PUBLICS	FUTUNA	Chauffeur/compacteur	O	A4	CONCOURS	CDI	07/03/1983	100,00 %	233
2			Electricien	O	C4	CONCOURS	CDI	01/10/1987	100,00 %	234
3			Chef d'équipe A.E.P	O	A6	CONCOURS	CDI	06/09/1994	100,00 %	235
4			Chauffeur Poids lourds	O	A4	CONCOURS	CDI	02/01/1995	100,00 %	236
5			Chef de la section aérodrome	O	C6	CONCOURS	CDI	18/11/1995	100,00 %	237
6			Conducteur d'engins	O	A4	CONCOURS	CDI	14/04/1997	100,00 %	238
7			Chef d'équipe routes	O	B5	CONCOURS	CDI	14/04/1997	100,00 %	239
8			Dessinateur	O	C3	CONCOURS	CDI	01/08/1999	100,00 %	240
9			Chef d'équipe	O	A5	CONCOURS	CDI	01/10/1999	100,00 %	241
10			Agent polyvalent	O	685	CONCOURS	CDI	01/10/1999	100,00 %	242
11			Mécanicien	O	A4	CONCOURS	CDI	31/01/2000	100,00 %	243
12			Agent polyvalent	O	A5	CONCOURS	CDI	29/04/2000	100,00 %	244
13			Chef de section routes	O	B2	CONCOURS	CDI	01/01/2001	100,00 %	245
14			Secrétaire	O	B3	CONCOURS	CDI	01/01/2001	100,00 %	246
15			Chef équipe pompiers aérodrome	O	B3	CONCOURS	CDI	01/05/2001	100,00 %	247
16			Adjoint au chef de subdivision	O	C6	CONCOURS	CDI	01/07/2002	100,00 %	248
17			Agnt pompier aérodrome polyvalent	O	A2	CONCOURS	CDI	16/08/2005	100,00 %	249
18			Agent polyvalent	O	650	CONCOURS	CDI	01/07/2008	100,00 %	250
19			Chef de section	O	620	CONCOURS	CDI	01/07/2008	100,00 %	251
20			chef de section	O	A1	CONCOURS	CDI	01/07/2008	100,00 %	252
21			Agent polyvalent	O	620	CONCOURS	CDI	01/07/2008	100,00 %	253
22			Agent polyvalent	O	685	CONCOURS	CDI	01/07/2008	100,00 %	254
23			Soudeur	O	575	CONCOURS	CDI	01/07/2008	100,00 %	255
24			Agent polyvalent	O	685	CONCOURS	CDI	01/07/2008	100,00 %	256
25			Adjoint au chef de subdivision	O	C4	CONCOURS	CDI	01/10/2012	100,00 %	257
26			Agent polyvalent	O	600	CONCOURS	CDI	01/12/2012	100,00 %	258
27			Agent polyvalent	O	600	CONCOURS	CDI	01/12/2012	100,00 %	259
28			Agent permanent	O	350	CONCOURS	CDI	20/01/2015	100,00 %	260
29			Agent d'entretien polyvalent	O	600	CONCOURS	CDI	20/01/2015	100,00 %	261
30			Agent polyvalent	O	650	CONCOURS	CDI	20/01/2015	100,00 %	262
31			Agent permanent	O	600	CONCOURS	CDI	20/01/2015	100,00 %	263
32			Chef atelier garage	O	A4	CONCOURS	CDI	20/01/2015	100,00 %	264
33			Agent permanent	O	350	CONCOURS	CDI	20/01/2015	100,00 %	265
34			Fontainier	O	650	CONCOURS	CDI	20/01/2015	100,00 %	266
35			Chauffeur polyvalent	O	620	CONCOURS	CDI	15/01/2018	100,00 %	267
36			Agent polyvalent	O	600	CONCOURS	CDI	15/01/2018	100,00 %	268
37			Agent AFIS/SSLIA/secretaire	O	A2	CONCOURS	CDI	18/04/2018	100,00 %	269
38			Secrétaire comptable	O	A1	CONCOURS	CDI	15/05/2018	100,00 %	270
39			Chauffeur polyvalent	O	600	CONCOURS	CDI	31/07/2018	100,00 %	271
40			Agent polyvalent	O	350	CONCOURS	CDI	11/03/2019	100,00 %	272
41			conduct trvx & réseaux divers	O	B5	CONCOURS	CDI	23/01/2020	100,00 %	273
42			Technicien traitement et potabilisation de l'eau	O	C1	CONCOURS	CDI	02/02/2021	100,00 %	274

Nbr	Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Modalités de recrutement	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
43	TRAVAUX PUBLICS	WALLIS	Contrôleur eau et électricité	O	C4	CONCOURS	CDI	01/12/1989	100,00 %	275
44			Chef d'équipe routes à Wallis	O	B6	CONCOURS	CDI	01/09/1990	100,00 %	276
45			Chef de section travaux neufs	O	C5	CONCOURS	CDI	07/08/1991	100,00 %	277
46			Chauffeur polyvalent	O	B6	CONCOURS	CDI	01/01/1992	100,00 %	278
47			Chauffeur polyvalent	O	C3	CONCOURS	CDI	11/05/1992	100,00 %	279
48			Peintre-auto / Aide-mécanicien	O	A6	CONCOURS	CDI	11/01/1993	100,00 %	280
49			Conducteur d'engins	O	B5	CONCOURS	CDI	11/01/1993	100,00 %	281
50			Chauffeur d'épareuse	O	B5	CONCOURS	CDI	01/06/1994	100,00 %	282
51			Chef d'équipe	O	C3	CONCOURS	CDI	02/01/1995	100,00 %	283
52			Chef de section chaussée	O	C2	CONCOURS	CDI	02/01/1995	100,00 %	284
53			Maçon	O	775	CONCOURS	CDI	02/01/1995	100,00 %	285
54			Contrôleur technique	O	C3	CONCOURS	CDI	23/10/1995	100,00 %	286
55			Responsable topographie	O	C3	CONCOURS	CDI	18/12/1995	100,00 %	287
56			Chef de section	O	B6	CONCOURS	CDI	04/11/1996	100,00 %	288
57			Adjt chef de section	O	B5	CONCOURS	CDI	01/01/1998	100,00 %	289
58			Agent polyvalent	O	775	CONCOURS	CDI	15/04/1998	100,00 %	290
59			Chauffeur/compacteur	O	A3	CONCOURS	CDI	01/04/1999	100,00 %	291
60			Chef d'équipe soudure	O	A5	CONCOURS	CDI	01/08/1999	100,00 %	292
61			Responsable secrétariat	O	C3	CONCOURS	CDI	01/09/1999	100,00 %	293
62			Aide comptable	O	A4	CONCOURS	CDI	01/09/1999	100,00 %	294
63			Mécanicien	O	725	CONCOURS	CDI	01/11/1999	100,00 %	295
64			Agent d'entretien	O	725	CONCOURS	CDI	01/11/1999	100,00 %	296
65			Chef de section exploitation	O	B3	CONCOURS	CDI	01/02/2000	100,00 %	297
66			Agent polyvalent	O	A3	CONCOURS	CDI	01/01/2001	100,00 %	298
67			Chef d'équipe peinture	O	A5	CONCOURS	CDI	09/04/2001	100,00 %	299
68			Chef de section	O	C4	CONCOURS	CDI	01/06/2001	100,00 %	300
69			Agent polyvalent	O	775	CONCOURS	CDI	15/06/2001	100,00 %	301
70			Agent polyvalent	O	685	CONCOURS	CDI	01/08/2001	100,00 %	302
71			Ouvrier section routes	O	A3	CONCOURS	CDI	17/09/2001	100,00 %	303
72			Agent polyvalent	O	775	CONCOURS	CDI	19/11/2001	100,00 %	304
73			Chargé mise en place LABO	O	B5	CONCOURS	CDI	01/07/2002	100,00 %	305
74			Chef de section	O	C5	CONCOURS	CDI	01/04/2003	100,00 %	306
75			Mécanicien	O	A5	CONCOURS	CDI	04/11/2008	100,00 %	307
76			Chef section Personnel	O	A5	CONCOURS	CDI	11/01/2010	100,00 %	308
77			Chauffeur polyvalent	O	775	CONCOURS	CDI	11/01/2012	100,00 %	309
78			Chef de section Patrimoine	O	C1	CONCOURS	CDI	07/02/2013	100,00 %	310
79			Conduct.d'engins et polyvalent	O	A1	CONCOURS	CDI	07/03/2014	100,00 %	311
80			Chef de Section	O	D4	CONCOURS	CDI	02/03/2018	100,00 %	312
81			Magasinier TP Wallis	O	600	CONCOURS	CDI	07/08/2018	100,00 %	313
82			Secrétaire d' administration	O	A1	CONCOURS	CDI	03/12/2018	100,00 %	314
83			Assistant patrimonial	O	A1	CONCOURS	CDI	01/07/2019	100,00 %	315
84			Agent polyvalent	O	600	CONCOURS	CDI	01/08/2019	100,00 %	316
85			Agent Polyvalent	O	600	CONCOURS	CDI	01/08/2019	100,00 %	317
86			Agent polyvalent	O	600	CONCOURS	CDI	04/11/2019	100,00 %	318
87			Agent routier	O	600	CONCOURS	CDI	23/01/2020	100,00 %	319
88			Technicien Génie Civil	O	C1	CONCOURS	CDI	26/08/2020	100,00 %	320
89			Agent Administratif	O	A1	CONCOURS	CDI	14/10/2020	100,00 %	321
90			Chef bureau d'étude (dispo. Du 18/10/2010 au 17/10/2020)	O	D1	CONCOURS	DISPO	01/09/1999	100,00 %	322
91			Secrétaire permis de conduire	O	575	CONCOURS	CDI	DCD	100,00 %	323
92			Adjoint au chef de service	O	D6	CONCOURS	CDI	RETRAITE	100,00 %	324

emplois au 31/12/2020 – budget SPT –

Nbr	Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Modalités de recrutement	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
1			Chef d'équipe	O	A5	CONCOURS	CDI	01/09/1990	100,00 %	1
2			Chargé Docum Tech Mag Telecom	O	C5	CONCOURS	CDI	10/03/1997	100,00 %	2
3			Chef de Section	O	C6	CONCOURS	CDI	29/04/2003	100,00 %	3
4			Adjoint chef section lignes réseaux	O	A4	CONCOURS	CDI	01/07/2006	100,00 %	4
5			Agent des lignes et réseaux	O	575	CONCOURS	CDI	01/09/2006	100,00 %	5
6			Responsable Réseau Tel Mobile	O	C3	CONCOURS	CDI	02/01/2007	100,00 %	6
7			Femme de Ménage	O	425	CONCOURS	CDI	01/06/2007	100,00 %	7
8		FUTUNA	Technicien réseaux commutés	O	A2	CONCOURS	CDI	09/09/2015	100,00 %	8
9			Technicien THD	O	A1	CONCOURS	CDI	18/10/2019	100,00 %	9
10			Agent du guichet	O	B5	CONCOURS	CDI	11/03/1987	100,00 %	10
11			Agent postal	O	A3	CONCOURS	CDI	04/05/1992	100,00 %	11
12			Responsable antenne SPT FUTUNA	O	D6	CONCOURS	CDI	10/01/1994	100,00 %	12
13			Adjt Responsable SPT Futuna	O	D1	CONCOURS	CDI	13/03/1995	100,00 %	13
14			Agent du courrier	O	A2	CONCOURS	CDI	01/02/2000	100,00 %	14
15			Agent Polyvalent	O	A4	CONCOURS	CDI	14/08/2006	100,00 %	15
16			Agent du courrier	O	650	CONCOURS	CDI	20/08/2007	100,00 %	16

Nbr	Services	lieu de l'emploi	intitulé de l'emploi	poste créé (O/N)	catégorie Indice	Modalités de recrutement	Durée engagement	Date d'engagement	quotité temps travail	
17			Chef de Section	O	C4	CONCOURS	CDI	17/05/1982	100,00 %	17
18			Secrétaire standardiste	O	A2	CONCOURS	CDI	01/03/1991	100,00 %	18
19			Agent Comptable	O	B4	CONCOURS	CDI	04/05/1992	100,00 %	19
20			Technicien	O	D4	CONCOURS	CDI	01/09/1993	100,00 %	20
21			Responsable du SACIM	O	A6	CONCOURS	CDI	02/01/1996	100,00 %	21
22			Adjt. chef de Service	O	D6	CONCOURS	CDI	10/03/1997	100,00 %	22
23			Chef de Section	O	C4	CONCOURS	CDI	01/09/1997	100,00 %	23
24			Agent des lignes et réseaux	O	650	CONCOURS	CDI	19/08/1999	100,00 %	24
25			Chef agence commercial PTT	O	C5	CONCOURS	CDI	01/01/2002	100,00 %	25
26			Chef de section philatélie	O	B4	CONCOURS	CDI	01/02/2006	100,00 %	26
27			Chef d'équipe	O	A4	CONCOURS	CDI	20/02/2006	100,00 %	27
28			Chef section Magasinier	O	B3	CONCOURS	CDI	20/03/2006	100,00 %	28
29	POSTE ET TELECOMMUNICATIONS		Chef Section NTIC	O	C6	CONCOURS	CDI	17/09/2007	100,00 %	29
30			Femme de Ménage	O	425	CONCOURS	CDI	14/04/2008	100,00 %	30
31			Agent Comptable	O	A5	CONCOURS	CDI	24/06/2009	100,00 %	31
32			Agent des lignes et réseaux	O	A2	CONCOURS	CDI	29/03/2010	100,00 %	32
33			Agent des lignes et réseaux	O	A2	CONCOURS	CDI	10/01/2013	100,00 %	33
34			Agent des lignes et réseaux	O	A2	CONCOURS	CDI	16/05/2013	100,00 %	34
35			Agent postal	O	A2	CONCOURS	CDI	04/09/2013	100,00 %	35
36			Résp. Opérationnel Prod / Éqpmt	O	D5	CONCOURS	CDI	03/07/2015	100,00 %	36
37		WALLIS	Technicien Réseaux Tel Mob	O	C2	CONCOURS	CDI	09/09/2015	100,00 %	37
38			Technicien Réseaux Tel Mob	O	A2	CONCOURS	CDI	09/09/2015	100,00 %	38
39			Agent du courrier	O	425	CONCOURS	CDI	05/12/2016	100,00 %	39
40			Agent Administratif	O	A1	CONCOURS	CDI	13/07/2018	100,00 %	40
41			Technicien THD	O	A1	CONCOURS	CDI	18/10/2019	100,00 %	41
42			Agent contractuel **(dispo. Du 12/1/2015 au 17/1/2021)**	O	600	CONCOURS	DISPO	11/01/2012	100,00 %	42
43			Agent Polyvalent **(dispo. Du 1/3/2014 au 1/9/2021)**	O	C5	CONCOURS	DISPO	01/04/1992	100,00 %	43
44			Agent d'entretien et planton	O	620	CONCOURS	CDI	RADIATION	100,00 %	44
45			Directeur administratif et financier	O	D1	CONCOURS	CDI	CRÉATION	100,00 %	45
46			Poste CDD maintenu depuis 2017	O		CONCOURS	CDD		100,00 %	46
47			Chef du service des PTT	O	D6	CONCOURS	CDI	18/05/1992	100,00 %	47
48			Agent du courrier	O	A3	CONCOURS	CDI	01/11/1994	100,00 %	48
49			Receveuse adjointe	O	B4	CONCOURS	CDI	01/11/1994	100,00 %	49
50			Chef de Section	O	C6	CONCOURS	CDI	01/01/1998	100,00 %	50
51			Chef d'équipe	O	A5	CONCOURS	CDI	01/03/1999	100,00 %	51
52			Agent du guichet	O	A6	CONCOURS	CDI	24/01/2001	100,00 %	52
53			Agent postal	O	685	CONCOURS	CDI	12/06/2006	100,00 %	53
54			Agent du guichet	O	650	CONCOURS	CDI	01/03/2008	100,00 %	54
55			Receveur/Receveuse	O	C2	CONCOURS	CDI	01/03/2008	100,00 %	55
56			Agent du courrier	O	A2	CONCOURS	CDI	18/08/2011	100,00 %	56
57			Agent du courrier	O	A2	CONCOURS	CDI	01/12/2016	100,00 %	57
58			Agent du guichet	O	A1	CONCOURS	CDI	27/02/2020	100,00 %	58

Arrêté n° 2021-282 du 30 mars 2021 rendant exécutoire la délibération n° 98/CP/2021 du 19 février 2021 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 98/CP/2021 du 19 février 2021 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2021.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 98/CP/2021 du 19 février 2021 relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2021.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 01/CP/2020 du 29 janvier 2020, relative au transport scolaire terrestre de Futuna pour l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-036 du 10 février 2021 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note relative au transport terrestre sur l'île de Futuna, établie par le STOSVE le 17 février 2021 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Pour l'année 2021, en matière de transport scolaire terrestre de Futuna, il est accordé le renouvellement des conventions :

- avec la Coopérative de TOLOKE et VAISEI SARL pour Sigave
- et avec la Coopérative de POI (2 bus) et Association FATUVAI (2 bus) pour Alo.

Article 2 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 2, sous-fonction 28, nature 6245, chapitre 932, enveloppe 972.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-283 du 30 mars 2021 rendant exécutoire la délibération n° 100/CP/2021 du 19 février 2021 relative au comité de gestion du marché de Akaaka.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 100/CP/2021 du 19 février 2021 relative au comité de gestion du marché de Akaaka.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 100/CP/2021 du 19 février 2021 relative au comité de gestion du marché de Akaaka.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu La Loi organique n°95-179 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu La Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 30/AT/2009 du 10 février 2009, émettant un avis favorable à la gestion du marché de Akaaka et d'autres marchés, à la délégation de maitrise d'ouvrage pour la construction d'un local à Akaaka pour la CCIMA, rendue exécutoire par arrêté n° 2009-054 du 05 mars 2009 ;
Vu La Délibération n° 04/AT/2018 du 04 juillet 2018, donnant délégation de compétence à la commission permanente pour adopter la convention de gestion du marché public de Malae Mahu, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-870 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 313/CP/2020 du 17 décembre 2020 relative au marché de Akaaka, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1464 du 18 décembre 2020 – et notamment son article 2 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission Agriculture, Elevage et Pêche de l'Assemblée Territoriale du 17 février 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 février 2021 ;

ADOPTE :

Article 1er
Le comité de gestion du marché de Akaaka est composé comme suit :

3 collèges :

1) Collège des élus
*Président de la commission Agriculture, Pêche et Elevage AT ou son représentant - Président
*Présidente de la commission Culture, Artisanat et Condition féminine AT ou représentant - Membre
*Présidente de la Commission Permanente AT ou son représentant - Membre
*Président de la commission Finances AT ou son représentant - Membre

2) Collège de l'administration
* Secrétaire général ou son représentant - Membre
*Directeur de la DSA ou son représentant - Membre
* Chef du service des affaires économiques - Membre
*Cheffe du service de la culture ou son représentant - Membre – Voix consultative

3) Collège des professionnels
*Présidente de la CCIMA ou son représentant - Membre
*1 membre du CTF - Membre
*1 représentant des pêcheurs - Membre – voix consultative
*1 représentant des éleveurs - Membre – voix consultative
*1 représentant des agriculteurs - Membre – voix consultative

Les représentants des pêcheurs, des éleveurs et des agriculteurs seront désignés par leur fédération respective ou à défaut de fédération, par le groupement des exposants audit marché.

Article 2
Les conditions de gestion du marché de Akaaka proposées par ce comité de gestion seront soumises à l'approbation de l'Assemblée plénière, après examen par les commissions internes concernées.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-284 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 102/CP/2021 du 19 février 2021 portant sur le marché relatif à la « quatorzaine » à effectuer en Nouvelle-Calédonie pour les passagers en provenance de la Métropole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 102/CP/2021 du 19 février 2021 portant sur le marché relatif à la « quatorzaine » à effectuer en Nouvelle-Calédonie pour les passagers en provenance de la Métropole.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 102/CP/2021 du 19 février 2021 portant sur le marché relatif à la « quatorzaine » à effectuer en Nouvelle-Calédonie pour les passagers en provenance de la Métropole.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°165/CP/2020 du 20 août 2020 autorisant le transfert de la prise en charge des marchés d'achat de prestations d'hôtellerie sur l'Ile de Wallis, du Ministère des Outre-Mer au budget principal du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-871 du 08 septembre 2020 ;;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que les tests PCR réalisés sur les passagers arrivés à Wallis et Futuna le 1er février dernier ont révélé que quatre personnes étaient positives à la Covid-19,
Considérant que la capacité d'accueil de l'Agence de santé (ADS) pour ce type de pathologies atteint ses limites, que le service de la chirurgie a dû être transformé afin d'héberger ces nouveaux patients et que seules les opérations urgentes ont été maintenues,
Considérant que l'éventuelle découverte de nouveaux cas dans le prochain vol aurait inévitablement pour effet de saturer les services hospitaliers,
Considérant pour autant, que le Territoire ne peut se priver de l'arrivée de renforts, de différentes missions de première importance ou du retour de ses résidents,
Considérant que dans ces conditions, le Comité de suivi de la crise (COMIS) a, dans sa séance du 9 février 2021, souhaité que les quarante passagers dont l'arrivée à Wallis était prévue le 24 février, puissent réaliser leur période de « quatorzaine » à Nouméa,

Considérant que, dans le cadre de la situation sanitaire liée à l'épidémie mondiale de COVID-19, la Société HOTEL BEAURIVAGE, intervient avec l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en vue d'assurer l'hébergement complet de personnes en « quatorzaine » sanitaire, par la mise à disposition de 59 chambres au sein de l'établissement à l'enseigne BEAURIVAGE et de 34 chambres au sein de l'établissement à l'enseigne MOCAMBO, réglementée par le gouvernement,
Considérant que le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie a directement demandé aux membres du COMIS que les passagers dont l'arrivée à Wallis était prévue le 24 février, puissent réaliser leur période de « quatorzaine » à l'hôtel MOCAMBO,
Considérant la situation d'urgence et, dans les conditions ci-dessus rappelées, l'impossibilité de lancer un appel d'offres,
Considérant que les prestations d'hôtelleries pour la réalisation des « quatorzaines » sont prises en charge par le budget du Territoire et remboursées par l'Agence de Santé,
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
La Commission Permanente autorise la passation du marché, relatif à la « quatorzaine » à effectuer à partir du 23 février 2021 en Nouvelle Calédonie pour les passagers en provenance de la Métropole, avec la société HOTEL BEAURIVAGE ainsi que sa signature par le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 :
La Commission permanente approuve le versement d'un acompte de 60 % au prestataire dans les conditions prévues à la convention.

Article 3 :
La convention est annexée à la présente délibération.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

CONTRAT N° : QPW01
OBJET : Hébergement hôtelier en quatorzaine complète
Titulaire : Hôtel Beaurivage
Arrivée du 23 février 2021

Entre les soussignés :

La Société HOTEL BEAURIVAGE
Société Anonyme au capital de 48.030.000 francs CFP
Dont le siège social est 8, Promenade Roger Laroque – BP 819 - 98845 Nouméa,
Immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 021 329,
Représentée par son Directeur général M. Lancelot Paillotin,

Ci-après dénommée « le Prestataire »,

D'une part,

Et,

L'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna
Représentée par M. Hervé JONATHAN, Administrateur supérieur

Ci-après désignée « l'Acheteur privé » ou « l'Acheteur »

D'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre de la situation sanitaire liée à l'épidémie mondiale de COVID-19, la société HOTEL BEAURIVAGE a été autorisée par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie à proposer une offre d'hébergement en « quatorzaine complète » aux particuliers et professionnels souhaitant entrer sur le territoire de la Nouvelle Calédonie pour un motif impérieux. Pour les besoins du présent contrat, chacun d'eux sera ci-après dénommé le(s) « Bénéficiaire(s) » ou le(s) « Confiné(s) » ou le(s) « Voyageur(s) ».

Cette offre comporte une prestation d'hébergement en quatorzaine en pension complète incluant les transferts avec l'aéroport à l'aller.

Conformément au cahier des charges du gouvernement joint en annexe 1, une « quatorzaine complète » comporte 21 jours correspondant à un hébergement confiné de 14 jours, suivis de 7 jours dédiés à la désinfection et à la remise en état des chambres et du bâtiment dans lequel sont hébergés les Bénéficiaires.

La mise en place de cette offre de quatorzaine complète a été effectuée en concertation avec les différentes directions du Gouvernement de Nouvelle Calédonie (GNC) et AIRCALIN.

Cette offre d'hébergement n'emporte aucune dispense du respect des dispositions légales et règlementaires applicables relatives à l'arrivée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et à l'obtention et au respect de toutes les autorisations et conditions exigées par le gouvernement de la Nouvelle Calédonie et l'État Français.

Le mot "CONTRAT" désigne le présent contrat et les annexes qui y sont mentionnées. Ils forment un tout indivisible.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES INTERVENANTS
1.1 - Les référents du contrat

Les parties soussignées désignent chacun un référent qui sera l'unique interface entre les différents intervenants, publics et privés.

Pour la Société HOTEL BEAURIVAGE, le référent est : Monsieur Lancelot PAILLOTIN
covid19@beaurivage.nc

Pour l'Administration supérieure, le référent est :
Nom, prénom : VALIN Vincent
Mail : vincent.valin@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr

Le service référent du gouvernement est : le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)
crise.pco@gouv.nc

1.2 - Communication entre les référents
Les notifications entre les référents du contrat se font par tout moyen avec preuve de réception datée (notification), notamment :
- document en recommandé avec avis de réception postal ;
- document remis en mains propres avec récépissé ;
- document transmis par ou intégré à un courrier électronique avec courrier électronique en retour établissant la réception dudit courrier électronique.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT
Le Prestataire, la Société HOTEL BEAURIVAGE, intervient avec l'approbation du gouvernement de la Nouvelle Calédonie, en vue d'assurer l'hébergement complet de personnes en quatorzaine sanitaire, (ci-après désignées « les Bénéficiaires »), par la mise à disposition de 59 chambres au sein de l'établissement à l'enseigne BEAURIVAGE et de 34 chambres au sein de l'établissement à l'enseigne MOCAMBO, réglementée par le gouvernement, sous la surveillance sanitaire d'un prestataire respectant le protocole sanitaire imposé par le GNC pendant toute la durée du confinement, étant précisé que le coût de l'hébergement des Confinés est à la charge de l'Acheteur.

Il est précisé que l'hôtel MOCAMBO ne constitue pas un établissement appartenant à l'hôtel BEAURIVAGE, mais à une société tierce ayant mis cet établissement à disposition de la société HOTEL BEAURIVAGE pour les besoins du présent contrat.

Le CONTRAT a pour objet de définir les prestations d'hébergement complet des Confinés dans ces établissements, et les conditions de leur exécution.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS OBJET DU PRÉSENT CONTRAT
Les prestations à la charge de la société HOTEL BEAURIVAGE, objet du présent contrat, sont détaillés en ***annexe 1*** : « Cahier des charges des prestations »

Le Prestataire, la société HOTEL BEAURIVAGE, a pour seule obligation la bonne exécution des prestations dans le cadre des normes imposées par le gouvernement, en application du Protocole Sanitaire général d'entrée en Nouvelle-Calédonie formant l'annexe II à l'arrêté modifié n°2020-6076 du 5 mai 2020, figurant en Annexe 3.
Il est d'ores et déjà précisé que le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une situation ayant entraîné la contamination d'un ou plusieurs Confinés, quel qu'il soit, ou de personnes tierces.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE RESERVATION

La souscription au CONTRAT s'inscrit dans une procédure globale dont chaque étape est détaillée en **Annexe 2.**
Le respect de cette procédure, les délais mentionnés et la transmission des informations et documents exigées par celle-ci conditionnent l'engagement de l'HÔTEL BEAURIVAGE à la mise en œuvre effective du CONTRAT.

ARTICLE 5 – GARANTIE DE L'ACHETEUR ET RESPONSABILITÉ

5.1 Responsabilité
L'HÔTEL BEAURIVAGE a été autorisé par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie à offrir une prestation de service d'hébergement en quatorzaine aux particuliers et professionnels au sein de l'établissement à l'enseigne BEAURIVAGE et de l'établissement à l'enseigne MOCAMBO. Cette autorisation a été accordée au regard des capacités de ces établissements à assurer la sécurité exigée par la situation sanitaire dans le cahier des charges figurant en annexe 1.
La société HÔTEL BEAURIVAGE ne supporte qu'une obligation de moyens consistant à mettre en œuvre les obligations sanitaires fixées par le cadre restrictif défini par le gouvernement de Nouvelle Calédonie. En aucun cas, la société HÔTEL BEAURIVAGE ne pourra être tenue responsable de la survenance d'un cas de COVID-19 ou d'une contamination quelconque entre les Confinés, ou entre les Confinés et des tiers, que ceux ci-soient ou non liés par un contrat avec le Prestataire et ce, pour quelque raison que ce soit.

L'Acheteur s'engage et reconnaît être seul responsable, pour l'intégralité des Confinés, du strict respect des règles internes aux établissements de 'HÔTEL BEAURIVAGE et l'HÔTEL MOCAMBO sous réserve de la responsabilité personnelle et individuelle des personnes confinées.

L'Acheteur est seul responsable de la réalité des informations communiquées au Prestataire pour procéder à la souscription du CONTRAT.

De plus, l'Acheteur est seul responsable de la transmission, dans les formes et délais requis, des informations exigées par tous les intervenants à tous les stades du processus détaillé en annexe 2.

5-2 -Garantie
L'Acheteur accorde au Prestataire une garantie totale et sans limitation, du strict respect, tant par lui-même que par les Confinés faisant l'objet du présent contrat, de toutes les réglementations applicables, tant sur son

territoire de provenance, que sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, qu'il déclare connaître.

L'Acheteur garantit le Prestataire du parfait respect, par tous les Bénéficiaires, du règlement de l'HÔTEL BEAURIVAGE et de l 'HÔTEL MOCAMBO, et plus généralement, de toute instruction, écrite ou orale pouvant être communiquée aux Bénéficiaires et s'inscrivant dans un objectif de sécurité sanitaire.

Il garantit le Prestataire, sans aucune limitation, contre tout recours ou réclamation quelconque émise par le Bénéficiaire trouvant son origine dans la survenance d'un cas de COVID-19, qu'elle intervienne au cours du séjour à l'HÔTEL BEAURIVAGE ou à l 'HÔTEL MOCAMBO, ou postérieurement à celui-ci.

La société HÔTEL BEAURIVAGE ne supporte qu'une obligation de moyens, laquelle lui impose le respect des obligations sanitaires fixées par le cadre restrictif du cahier des charges figurant en annexe 1.

Le respect de ce cahier des charges est contrôlé exclusivement par le Gouvernement de Nouvelle Calédonie, qui est seul habilité à constater une quelconque défaillance.

En conséquence, l'Acheteur garantit le parfait respect, par lui-même et par les Bénéficiaires, de l'intégralité des règles pouvant lui incomber, ou incomber aux Bénéficiaires édictées dans le cahier des charges, sans pouvoir y apporter une quelconque limitation ou en exiger un accroissement.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat prendra effet à sa signature et à réception du complet paiement de l'acompte de la prestation dont les prix sont définis à l'article 7-2 et en annexe 5, et prendra fin à l'issue du 21ème jour suivant l'arrivée des Confinés.

ARTICLE 7 – PRIX ET PAIEMENT

7.1 – Contenu des prix

Il correspond à l'usage spécifique des bâtiments des deux établissements à l'usage spécifique des quarantaines privées comme autorisé par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, pendant 14 jours, suivis, pour les chambres occupées qui seront libérées au terme du confinement, par 7 jours d'indisponibilité pendant lesquels les prestations de décontamination et de remise en état seront exécutées.
Comme précisé en préambule, la réservation d'une quatorzaine complète porte sur une durée totale de 21 jours, correspondant à un délai de 14 jours d'hébergement en confinement, suivi d'un délai de 7 jours pour la désinfection et la remise en état. Les transferts Aéroport-Hotel-Aéroport sont inclus dans la prestation.

Le Prestataire déclare :

- Avoir inclus dans les prix établis sous son entière responsabilité, toutes sujétions inhérentes à l'appréciation de la nature de l'exécution des prestations.
- Avoir établi sous sa responsabilité les prix du présent contrat, qui ne pourront en aucun cas être remis en cause, ni faire l'objet de modifications ou réclamations de quelque nature que ce soit, sauf prestations supplémentaires de nature sanitaire mises à sa charge en cours d'exécution et non prévues à la signature du contrat. Le montant de la rémunération du Prestataire inclut tout déplacement et sujétions.

7.2 – Prix des prestations

Ils sont donnés pour une « quatorzaine complète » d'une durée totale de de 21 jours telle que définie en préambule.

S'il devait y avoir un report ou retard de la date d'arrivée à l'initiative de l'Acheteur, ici définie au 23 février 2021 entre 1 et 21 jours avant celle-ci, des frais de réservation sans occupation du bâtiment seront appliqués par le Prestataire, à raison de **150 000** F TTC par jour de retard ou report pour tout retard de plus de 5 jours.
Il est précisé que le prix inclut la fourniture de matériel conformément aux directives sanitaires en vigueur sur le territoire de la Nouvelle Calédonie. Ce prix est fixé au regard des directives en vigueur au moment du paiement du prix.
Le Prestataire se réserve le droit d'augmenter le tarif de la Prestation en cas d'évolution des dispositions légales ou réglementaires de Nouvelle Calédonie au jour de l'exécution des Prestations. Dans ce cas, l'Acheteur sera informé par tout moyen. L'Acheteur reconnaît avoir été informé de l'existence de cet aléa et l'accepte expressément.

7.3 – Prise en charge des dommages causés aux biens

L'Acheteur se porte garant de toutes dégradations des locaux de l'hôtel BEAURIVAGE et de l'hôtel MOCAMBO et/ou de toutes détériorations ou disparitions d'éléments mobiliers garnissant les chambres et parties communes, qui pourraient être commises par un ou plusieurs confinées.

Il s'engage en conséquence à indemniser le Prestataire de tous dommages qui pourraient être causés par le ou les Confiné(s), en réglant au Prestataire, en même temps que la facture prévue à l'article 6 ci-après sous réserve de la responsabilité personnelle des occupants et après démonstration par le prestataire qu'il a demandé sans succès à l'occupant de régler le dommage :
- le montant du devis de réparation des dégradations des locaux,
- le coût de détérioration ou de disparition des éléments mobiliers, selon le barème de facturation joint en annexe (***annexe 4***).

ARTICLE 8 : FACTURATION ET REGLEMENT

8.1 – Paiement intégral

Le Prestataire adresse à l'Acheteur une facture. Cette facture est jointe au présent contrat détaillant le contenu de la réservation et correspondant au prix total de la prestation de quatorzaine complète hors dégradations éventuelles.
Le paiement d'un acompte de 60% du montant de la facture emportera confirmation de la réservation et des prestations. Si le montant n'est pas versé dans un délai de 06 jours après l'envoi de la facture, **<u>le CONTRAT sera automatiquement caduc</u>**, sans qu'aucune formalité préalable ne soit requise de l'une ou l'autre des parties, et le Prestataire sera libre de tout engagement vis-à-vis de l'Acheteur.
Une fois l'acompte intégralement réglé, le Prestataire adressera à l'Acheteur une confirmation de l'entrée en vigueur effective du CONTRAT.

<u>8.2 – Présentation de la facture</u>
A l'issue de la quatorzaine complète, le Prestataire établira une facture totale détaillant :
- l'intégralité des prestations,
- l'acompte déjà versé,
- toute somme due par l'Acheteur au titre d'éventuelles prestations complémentaires non incluses dans la prestation décrite en Annexe 1 et liées à d'éventuelles demandes complémentaires de l'Acheteur ou des Confinés intervenues au cours du CONTRAT, telle que figurant au 3), e) et 5), i) du cahier des charges figurant en Annexe 1
- toute autre somme due au titre de l'article 7.3 de celui-ci.

Sur cette facture, seront mentionnés :
Le numéro et la date d'émission de la facture,
Le nom ou la raison sociale du créancier, ainsi que son adresse physique,
Le numéro de RIDET (10 chiffres),
La référence d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour les sociétés,
La domiciliation bancaire et le RIB (23 chiffres),
La désignation de l'Acheteur
Le numéro et la date du contrat,
Les prestations concernées,
le nom et l'adresse du Prestataire, y compris son email,
Le montant hors taxe,
Les taux et prix des taxes applicables aux prestations,
Le prix toutes taxes comprises.
Le paiement du solde de la facture totale s'effectuera le dernier jour du CONTRAT, sur présentation de celle-ci, et à laquelle sera jointe le récapitulatif d'hébergement réel (noms, unité d'hébergement, date entrée, date sortie).

<u>8.3 - Envoi de la facture</u>
La facture sera envoyée par mail à l'Acheteur.

<u>8.4 – Règlement</u>
L'Acheteur se libérera, dans un délai maximum de trois jours à réception de la facture, des sommes dues au titre du CONTRAT en faisant porter le montant au crédit du compte suivant, à réception de la facture :


Relevé d'identité bancaire **RIB/IBAN**

Titulaire(s) du compte
HOTEL BEAURIVAGE SA
8 PROMENADE ROGER LAROQUE

98800 NOUMEA
(NC) NOUVELLE CALEDONIE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retard d'imputation.

BCi Groupe BRED
Banque Calédonienne d'Investissement
54, avenue de la Victoire BP K5
98849 Nouméa Cedex
www.bci.nc

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
17499	00010	01657702023	91

Code BIC BCADNCNN
IBAN FR76 1749 9000 1001 6577 0202 391

<u>ARTICLE 9 – ASSURANCE</u>
Le Prestataire déclare être titulaire d'une assurance « Responsabilité Civile », couvrant les dommages matériels ou immatériels ayant pour origine une erreur, malfaçon ou faute quelconque du Prestataire, et de ses préposés.
Sur demande écrite du référent du contrat, il devra immédiatement produire l'attestation correspondante.

<u>ARTICLE 10- ANNULATION-MODIFICATION</u>
En cas d'annulation du contrat à **<u>l'initiative de l'Acheteur</u>** intervenant entre le 1er et le 21 ème jour précédant la date d'arrivée, le prix de la réservation de l'Hôtel MOCAMBO reste acquis au Prestataire, quelle que soit la date d'annulation, dès lors que ce prix a déjà été versé au Prestataire.
En cas d'annulation de vol, retard ou de modification de la politique sanitaire de la Nouvelle Calédonie, rendant impossible la réalisation du voyage à la date souhaitée et donc, la mise en œuvre du contrat d'hébergement, le Prestataire émettra un avoir au profit de l'Acheteur pour une arrivée à une date ultérieure.
En cas d'annulation du contrat à l'initiative du Prestataire au motif d'un refus de validation par le PCO dans le cadre de la procédure décrite en Annexe 2 ou d'une absence de réponse du PCO, laquelle valant refus, les sommes versées par l'Acheteur seront restituées sans frais.

<u>ARTICLE 11 – RESILIATION- FORCE MAJEURE</u>
11-1 <u>Force Majeure</u>
En cas de force majeure rendant impossible l'exécution du CONTRAT, l'acompte versé pourra faire l'objet d'un avoir dont les modalités seront définies par le Prestataire en fonction des causes de la force majeure et de sa durée.

11-2- <u>Résiliation - Annulation</u>

En cas de mauvaise exécution par l'Acheteur ou l'un des Confinés, ou de manquements à leurs obligations contractuelles, et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée (copie par mail) avec avis de réception ou contre récépissé, restée sans effet dans un délai de 24H, le Prestataire pourra rompre unilatéralement le CONTRAT, sans préjudice du règlement, par l'Acheteur, de toute somme restant due à la date de la résiliation.

L'acompte versé restera intégralement acquis par le Prestataire. En outre, l'Acheteur restera redevable de toute somme due au titre d'éventuelles prestations complémentaires non incluses dans le CONTRAT et liées à d'éventuelles demandes complémentaires de

l'Acheteur ou des Confinés intervenues au cours du CONTRAT.
De même, l'Acheteur restera redevable de toute somme due au titre de l'article 7.3 de celui-ci.

En cas de non-respect de l'une quelconque des règles de l'hôtel par l'un des Confinés, le Prestataire se réserve le droit d'expulser le(s) confiné(s) fautifs et le(s) confier aux autorités compétentes de Nouvelle Calédonie sans que l'Acheteur puisse prétendre au remboursement de quelconque somme d'argent ou paiement d'indemnité.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de traitement de données à caractère personnel (loi N°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.
Le recueil et le traitement de certaines données personnelles relatives aux Bénéficiaires (au plus : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone, adresse de livraison) sont indispensables à l'exécution du contrat.
Ces données sont transmises par l'Acheteur au Prestataire et doivent être réservées exclusivement à l'exécution des prestations objet du contrat.
Le Prestataire s'engage notamment à garantir leur confidentialité, par l'adoption de mesures internes liées à son système d'information ou concernant son personnel.
Le Prestataire doit aider l'Acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Il l'informe immédiatement de toute demande des Bénéficiaires et de toute situation de violation de la protection des données personnelles.
Au terme de la prestation de services, le Prestataire s'engage à détruire toutes les copies des données existantes dans son système d'information et à justifier par écrit de cette destruction.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
13-1 - Caractère intuitu personae
Le CONTRAT est conclu *intuitu personae*. Il ne pourra en aucun cas être cédé, transféré ou transmis à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque cause que ce soit.

13-2 Nullités et modifications des dispositions du contrat

La nullité de quelconque des dispositions du CONTRAT ne saurait affecter la validité et l'applicabilité des autres dispositions du CONTRAT. Le cas échéant, les parties s'efforceront de remplacer la disposition entachée de nullité par une autre disposition valable, conforme à l'intention des parties et à l'esprit du CONTRAT.

Toute modification du CONTRAT prendra la forme d'un écrit signé des deux parties.

ARTICLE 14 - DÉCLARATIONS
L'Acheteur reconnaît avoir une parfaite connaissance des mesures mises en place par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie sur les exigences d'entrée sur le territoire.
Le Prestataire communique le site internet du gouvernement de la Nouvelle Calédonie sur lequel figurent ces informations : www.gouv.nc

L'Acheteur reconnaît avoir parfaitement accepté le fait que la validation définitive du CONTRAT ne pourra intervenir après le 21ème jour précédant la date de départ des Confinés.

ARTICLE 15- CONFIDENTIALITE
Chaque partie s'engage à ne pas utiliser les informations communiquées dans le cadre du CONTRAT à des fins autres que celles rendues strictement nécessaires pour sa mise en œuvre et son exécution.

En outre les parties contractantes s'engagent à faire tout leur possible pour que leurs employés qui prennent connaissance d'informations et de données confidentielles ne divulguent pas, pendant toute la durée de leur contrat de travail avec la partie concernée, les données et informations confidentielles et respectent les mêmes obligations de confidentialité que celles qui incombent aux parties.

ARTICLE 16 - LITIGES
Le présent contrat est soumis aux dispositions légales applicables en Nouvelle Calédonie.
En cas de litige, les Tribunaux de Nouméa seront seuls compétents.

Annexes au CONTRAT
Annexe 1 - Cahier des charges des prestations
Annexe 2 – Processus de réservation
Annexe 3 – Protocole Sanitaire général d'entrée en Nouvelle-Calédonie formant l'annexe II à l'arrêté modifié n°2020-6076 du 5 mai 2020
Annexe 4 - Barème de facturation en cas de dégradation en chambre
Annexe 5 - Informations sur l'établissement
Annexe 6 - Carte d'enregistrement à faire signer par les confinés
Annexe 7 - Note de Bienvenue à donner aux confinés
Annexe 8 - Fiche de sortie à donner aux confinés

Le Prestataire,	L'Acheteur,
Hotel Beaurivage	L'Administration supérieure
Lancelot Paillotin	des îles Wallis et Futuna
Directeur Général	M. Hervé JONATHAN
	Administrateur supérieur

Hébergement hôtelier en quatorzaine complète
Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Sommaire du cahier des charges :
Le présent cahier des charges liste les exigences minimales pour les prestations suivantes :

1. Reporting quotidien des prestations
2. Transport de l'aéroport vers le site de confinement
3. Hébergement hôtelier complet conforme aux normes et standards du site hôtelier
4. Fourniture d'un kit complément ménage / hygiène
5. Fourniture de moyens de laver et sécher le linge de corps des voyageurs
6. Fourniture des repas
7. Récupération périodique des déchets non sanitaires en sortie de chambre
8. Fourniture permanente d'une connexion internet sans fil
9. Activités de détente
10. Bio-nettoyage régulier des parties communes
11. Surveillance permanente des lieux
12. Désinfection et reconditionnement des unités d'hébergement

Les descriptifs détaillés numérotés 1 à 12 ci-après précisent et détaillent les exigences relatives à chaque prestation listée ci-dessus.
Lorsqu'il est question de matériel fourni conformément aux directives sanitaires en vigueur, il s'agit des directives en vigueur au moment du paiement du prix. Si ces directives ont évolué au moment de l'exécution de la prestation, le prix sera modifié en conséquence.

Options
Certains descriptifs détaillés de prestations peuvent être adaptées en option en raison de certaines circonstances particulières :

- Repas végétarien, repas tenant compte des allergies ou adaptés aux personnes diabétiques, repas sans sel.

Ces options doivent obligatoirement être présentées aux clients sur leur demande et sont incluses dans les prix du marché.

Suppléments

Les prestations listées en supplément ne sont pas incluses dans les prix du marché. Elles sont facturées par l'établissement à la personne hébergée.

1 – Reporting quotidien
Le prestataire transmettra à chaque fin de journée un reporting portant sur toutes les prestations, sur la base d'un formulaire fourni par l'administration et mis au point avec le prestataire.
Ce formulaire pourra être mis à jour pour tenir compte de l'évolution des besoins de reporting qualitatif durant l'exécution des prestations.

2 - Transport de l'aéroport vers le site de confinement
Prestations :

a. Transport par véhicule climatisé aux normes, des personnes confiées par les services du gouvernement
b. Capacité de bagage correspondant au volume et signalé dans la réservation ; à défaut deux valises de grande capacité* par personne.

* grande capacité = somme des longueur, largeur, hauteur = 158 cm hors tout.

Nota : sont à la charge des services du gouvernement :

- Identification du voyageur, prise en charge, accompagnement jusqu'au moyen de transport conformément aux règles sanitaires en vigueur,
- L'escorte de sécurité éventuellement nécessaire sur le trajet routier.
-

3 – Hébergement hôtelier complet aux normes et aux standards du site hôtelier
Prestations à minima :

a. Hébergement de personnes en unité d'hébergement, avec installations de toute nature – dès lors qu'ils font partie de l'équipement initial de l'unité d'hébergement – *en ordre de marche* :
- Installations électriques (éclairage, prises de courant, téléphone en lien avec le comptoir d'accueil, etc…),
- Salle de bain séparée avec équipements sanitaires complets (WC, douche, lavabo, avec eau chaude et froide, etc…),
- Equipements de sécurité ;
- Autres équipements de la prestation habituelle standard de l'établissement hôtelier (exemples : brasseur d'air, conditionnement d'air, autres équipements électriques tels que réfrigérateur, télévision avec télécommande, décodeur avec télécommande, fer à repasser, sèche-cheveux, cafetière, etc …) ;
- Mobilier, literie, matelas, fauteuils, rideaux, oreillers, traversins, etc…

b. Mise à disposition, dans chaque unité d'hébergement, en début d'hébergement, du linge d'hygiène et des produits d'hygiène nécessaires au confort des personnes hébergées pendant toute la durée de la quatorzaine :
- Deux jeux de literies (drap, couverture, couette, taies d'oreiller,…)
- Un savon (ou équivalent), un shampoing par personne, à renouveler si nécessaire
- Deux serviettes de bain par personne
- Deux tapis de sol (devant douche et devant lavabo)

c. Accueil téléphonique et accompagnement des personnes hébergées ;

d. Réception des objets de l'extérieur apportés par les connaissances ou livrés par des prestataires ayant reçu commande des voyageurs hébergés, vérification de l'absence d'articles interdits, soumis à quota ou dangereux (alcool, stupéfiants, armes, etc…) et acheminement devant les portes des unités d'hébergement avec signalement sans contact humain ;

e. Enregistrement des arrivées et des départs des personnes hébergées et suivi de l'occupation des chambres en temps réel.

f. Les mineurs ne sont pas autorisés à être présents seuls en chambre.

Conditions particulières concernant les précautions sanitaires :
Le personnel hôtelier ne pourra pas entrer dans l'unité d'hébergement pour des raisons sanitaires, sauf interventions nécessaires sous protection adéquate du personnel de l'hôtel avec enregistrement sur registre dédié. Les éventuels ré-approvisionnements se feront donc à la porte de l'unité sans contact humain.
Toute intervention à l'intérieur de l'unité d'hébergement avant la fin de la quatorzaine nécessitera de respecter le protocole établi par la DASS.
Les services du gouvernement devront pouvoir avoir accès aux unités d'hébergement, pour effectuer les visites, contrôles et récupération de déchets sanitaires ou non sanitaires potentiellement contaminés.

<u>4 – Fourniture d'un kit complément ménage / hygiène</u>
Ce kit est nécessaire à l'autonomie des voyageurs car le personnel hôtelier ne pourra pas faire le service intérieur de l'unité d'hébergement.
Fourniture à l'arrivée, d'un kit complet permettant au voyageur de répondre à ses besoins en matière de ménage et d'hygiène *en toute autonomie jusqu'à la fin de la quatorzaine*.
Par personne :
- Deux rouleaux d'essuie-tout, savon à mains en quantité suffisante ;
- Dentifrice, brosse à dent ;
- Un sac plastique de grande taille assez résistant pour le stockage et le transport du linge sale ;
- Un masque par jour pour les promenades.

Pour l'ensemble de l'unité d'hébergement :
- Un ensemble de lavettes souples tous usages, une éponge avec grattoir pour laver la vaisselle, avec un flacon de liquide lave-vaisselle ;
- Un ensemble pelle – balayette ;
- Un rouleau de sacs poubelles de taille adaptée aux contenants de l'unité d'hébergement ;
- Paquet de lessive main.

Options
Flacon de gel WC à la demande des bénéficiaires ;
Spray anti-moustique à la demande des bénéficiaires.

Conditions de délai
Le kit décrit ci-dessus doit être en place à l'arrivée du voyageur dans l'unité d'hébergement.

Suppléments
Tout supplément d'articles particuliers tels que : déodorant, mousse à raser, cotons tiges, coupe-ongles, serviettes hygiéniques, tampons, etc… devra pouvoir être fourni par le prestataire, mais sera facturé par l'établissement hôtelier à la personne hébergée en fin de séjour. Le coefficient de marge appliqué au prix d'achat unitaire sera limité à 1,3

Conditions particulières concernant les précautions sanitaires :
Le personnel hôtelier ne pourra pas entrer dans l'unité d'hébergement pour des raisons sanitaires. Les éventuels réapprovisionnements se feront donc à la porte de l'unité sans contact humain.

<u>5 – Fourniture de moyens pour laver et sécher le linge de corps des voyageurs</u>
Ces moyens sont nécessaires à l'autonomie des voyageurs car le personnel hôtelier ne pourra pas réaliser le service de blanchisserie correspondant.

Prestations à minima :
Fourniture de lessive main dans chaque unité d'hébergement (voir kit en prestation 4).
Corde à linge amovible dans la salle d'eau.

Prestations alternatives :
Le personnel hôtelier ne pourra pas entrer dans l'unité d'hébergement pour des raisons sanitaires. Les éventuels réapprovisionnements se feront donc à la porte de l'unité d'hébergement sans contact humain.

<u>6 – Fourniture des repas</u>
Prestations minimales :
Fourniture des repas tous les jours (fabrication sur place le jour même) :
Par personne :
- Petit déjeuner : café, thé, chocolat, lait, pain, beurre, confiture, céréales et jus de fruits, une fois par semaine viennoiserie ;
- Déjeuner : entrée froide, plat chaud, laitage ou fromage, dessert ou fruit, une bouteille d'eau 1,5 litre ;
- Collation : biscuits.
- Dîner : entrée froide, plat chaud, laitage ou fromage, dessert ou fruit.

Emballages, contenants, couverts
- Les emballages doivent être biodégradables ou non jetables ;
- Les contenants doivent être hermétiques à l'air et les couverts fournis doivent également être biodégradables.

Distribution en unité d'hébergement
- Dépôt devant la porte sans contact humain.

Traçabilité en cas de fourniture par un prestataire extérieur à l'établissement : étiquettes sur les emballages précisant :
- Date et heure de fabrication ;
- Température du camion ou des contenants isothermes à l'heure d'arrivée hôtel ;

Récupération des emballages et contenants : par les contenants de déchets non sanitaires (voir récupération des déchets).

Conditions de délai
Heures de distribution, début :
- Petit déjeuner : 7 h 30
- Déjeuner (avec la collation) : 11h30
- Dîner : 18h30

Chaque personne hébergée doit recevoir son repas au plus tard 45 mn après ces heures de début.

Options
Repas végétarien, repas tenant compte des allergies, repas adapté aux personnes diabétiques, repas sans sel.

Suppléments
Des suppléments, portions supplémentaires pourront être demandés par les bénéficiaires au-delà des prestations minimales ci-dessus et devront pouvoir être fournis par le prestataire, mais seront facturés à la personne hébergée par l'établissement hôtelier en fin de séjour.

Conditions particulières concernant les précautions sanitaires :
Port de masques visés à l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020, ces équipements de protection individuelle devant être éliminés avant de quitter l'établissement hôtelier.

7 – Récupération périodique des déchets non sanitaires en sortie de chambre

Prestations :
Récolte des déchets non sanitaires placés par les hébergés en sac poubelle fermé sans emprisonner d'air – sacs fournis par l'établissement hôtelier en nombre suffisant – devant les portes d'unité d'hébergement à heure et jour fixés par l'établissement ;
Les équipements de protection individuelle (masques, gants, etc…) jetés et les déchets non sanitaires susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, essuie-tout, etc…) doivent impérativement être placés dans sac poubelle de 30 litres maximum, opaque et résistant, fermé sans emprisonner d'air ;
Regroupement des déchets récoltés depuis les unités d'hébergement dans un contenant réservé à cet effet, stockage minimal de 24 heures avant de sortir le contenant pour le ramassage par le service de ville de collecte des ordures ménagères ;
Le personnel chargé de la collecte doit porter les équipements de protection sanitaires éventuels par les directives sanitaires en vigueur ;
Les sacs poubelles adaptés aux contenants de l'unité d'hébergement sont réapprovisionnés par l'établissement hôtelier sans contact humain.

Conditions de périodicité
La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement est prévue chaque jour à heure fixée et communiquée aux personnes hébergées.

Conditions particulières concernant les précautions sanitaires :
Port de masques visés à l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020, de gants et de surblouses ou tabliers, ces équipements de protection individuelle devant être éliminés avant de quitter l'établissement hôtelier.
Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sont collectés.

8 – Fourniture permanente d'une connexion internet sans fil

Prestations :
Fourniture permanente d'un accès internet sans fil dans l'unité d'hébergement (wifi) au débit maximal disponible sur le territoire avec une consommation quotidienne jusqu'à concurrence de 20 Go par périphérique (ordinateur, tablette, smartphone, …)
Conditions de délai : En cas d'interruption de service, engagement à rétablir la connexion par tout moyen (remplacement du modem, etc…) dans le délai maximal de 4 heures après signalement par la personne hébergée concernée.

9 – Activités de détente

Prestations :

a. Promenade du ou des occupants de l'unité d'hébergement une fois par jour, après contrôle de la température et des symptômes, à l'extérieur de l'unité et de l'établissement, à heure fixée par le prestataire, suivant rotation organisée et communiquée préalablement afin d'éviter le mélange des vols. Durée minimale : 30 minutes.
Les confinés doivent être informés du respect des distanciations sociales.
b. Vérification après heures prévues de promenade que chaque personne est rentrée dans son unité d'hébergement.

Conditions particulières concernant les précautions sanitaires :
Port de masques visés à l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020, à porter par le prestataire et à fournir aux personnes hébergées (voir kit).

10 – Bio-nettoyage régulier des parties communes

Prestations :
Sur toutes les surfaces des parties communes :

a. L'aspiration ou balayage humide + lavage avec produit détartrant, détergent et désinfectant ;
b. Le nettoyage des sols avec détergent antibactérien, désinfectant ;
c. L'aspiration des tapis/moquettes ;
d. Le nettoyage des surfaces et mobilier avec détergent désinfectant sans rinçage ;

Sur toutes les surfaces des sanitaires communs :

e. Le nettoyage des sanitaires avec détergent anticalcaire, désinfectant ;
f. Le nettoyage humide ;
g. La fourniture et la mise en place de produits hygiéniques dans les parties communes (sanitaires communs). S'entendent comme produits hygiéniques les rouleaux de papiers hygiéniques ainsi que les gels ou savons et le papier essuie-mains. En cas de rupture, le prestataire devra s'assurer de l'alimentation des contenants.

Dans tous les espaces communs et locaux du personnel :

h. Le ramassage des déchets de tout type dans toutes les parties communes, hors déchets des

personnels soignants de la DSCGR. Sont considérés comme des déchets banals :

- les équipements de protection individuels (masques, gants) des volontaires qui ne sont pas en contact direct avec les soignants,
- ainsi que les déchets liés au nettoyage des parties communes (lavettes, détergents, etc….).

Détail des surfaces et conditions de périodicité

i. Les prestations seront exécutées à 7h00 et 17h00.

PRESTATIONS	FREQUENCE DES PRESTATIONS				
	Journalière				
	1x	2x	3x	4x	5x
Hall d'accueil					
Nettoyage des points de contact [(1)]		**X**			
Nettoyage Lobby		**X**			
Nettoyage des sanitaires halls d'accueil		**X**			
Aspiration tapis / moquettes	**1 fois par semaine**				
Evacuation des déchets Lobby et des poubelles extérieure devant entrée de l'établissement		**X**			
Nettoyage cendrier d'extérieur type boite à sable		**X**			
Nettoyage poubelle du hall d'accueil		**X**			
Ascenseurs					
Nettoyage des points de contact (boutons d'ascenseur intérieure/extérieur)		**X**			
Escaliers					
Nettoyage des points de contact		**X**			
Nettoyage des paliers des étages		**X**			
Etages					
Nettoyage des points de contact		**X**			
Espaces personnels					
Nettoyage des points de contact		**X**			
Nettoyage espace cafétéria/réfectoire		**X**			
Nettoyage des douches mises à disposition zone administrative technique		**X**			
Nettoyage salles de jeux/réunions		**X**			
Nettoyage des couloirs d'accès aux zones nettoyage		**X**			
Evacuation des déchets		**X**			
Toilettes communes tous niveaux					
Nettoyage des points de contact		**X**			
Nettoyage des toilettes communes sur tous les niveaux		**X**			
Evacuation des déchets		**X**			
Mobiliers divers tous niveaux					
Nettoyage des mobiliers divers dans les couloirs de chaque niveau		**X**			
Parties communes en sous-sol					
Nettoyage des points de contact		**X**			
Nettoyage des parties communes situées en sous-sol		**X**			
Evacuation des déchets		**X**			

[(1)] Sont considérés comme points de contact : interrupteurs, bouton d'ascenseur intérieure/extérieur, poignées de portes, rampes d'ascenseur/escalier

Conditions particulières concernant les précautions sanitaires :

a. Port de masques visés à l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020, et de gants, ces équipements de protection individuelle devant être éliminés avant de quitter l'établissement hôtelier.

11 – Surveillance permanente des lieux

Prestations à accomplir par du personnel qualifié, pendant toute la durée de la quatorzaine **:**

Surveillance intérieure

a. Définition d'une ou plusieurs zones d'isolement incluant les unités d'hébergement,

dans chacune desquelles l'accès depuis et vers l'extérieur peut être contrôlé en un minimum de points de passage, sans nécessité de traversée par une personne non concernée par le confinement. Exemples : niveaux entiers, corps de bâtiment autonome(s).

b. Surveillance, filtration, rétention des personnes hébergées, évacuation des indésirables, vérification des fermetures, protection vis-à-vis d'un tiers extérieur.... en poste permanent 7 j / 7 et 24 h / 24 à chacun des points d'accès à la zone d'isolement ;

c. Filtration et tenue d'une main courante justifiant la sortie des personnes hébergées du périmètre d'isolement, ou la circulation des personnes qui n'appartiennent pas à la liste suivante :
- soignants avec badge ;
- personnels de l'administration avec justificatifs ;
- forces de police ;
- forces armées ;
- personnel de l'établissement avec badge.

d. Surveillance vidéo des zones d'isolement pour contrôler le respect du confinement par les personnes en quatorzaine, sans absence aux points d'accès de la zone d'isolement – rappel des consignes aux contrevenants.

Surveillance des extérieurs et des abords

e. Surveillance vidéo aux abords, y compris sur les parties extérieures tels que les jardins et entrée principale de l'établissement, en prévention contre le vandalisme, la malveillance, ou les tentatives de rupture de confinement par personnes ou objets.

Traçabilité et traitement des ruptures de confinement et de sécurité

f. Tenue d'une main courante journalière horodatée sur tous les évènements particuliers relevant du confinement, de la sécurité des biens ou des personnes ;

g. Communication permanente et instantanée entre les membres de l'équipe et avec le standard de l'hôtel, par tout moyen approprié ;

h. En cas de rupture de sécurité ou de confinement :
- mise en œuvre immédiate des mesures conservatoires et de préservation de la sécurité ;
- signalement immédiat aux autorités par téléphonie portable disponible en permanence.

Conditions particulières concernant les précautions sanitaires :

i. Port de masques visés à l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020, de gants et de lunettes de protection, ces équipements de protection individuelle devant être éliminés avant de quitter l'établissement hôtelier.

12 – Désinfection et reconditionnement des unités d'hébergement

Ces prestations s'effectuent lorsque les personnes hébergées terminent leur période de quatorzaine et après un résultat du test PCR négatif.

Détail des prestations de désinfection à accomplir dans l'unité d'hébergement :

a. Assemblage de l'ensemble du linge de chambre, de literie et d'hygiène dans des sacs poubelles identifiables ;

b. Sortir le linge de chambre, de literie et d'hygiène de l'unité d'hébergement et l'acheminer vers le lieu de dépôt isolé défini à l'avance ;

c. Débrancher l'ensemble des appareils électriques ;

d. Ramassage et trempage de la petite vaisselle dans les chambres, acheminement vers les cuisines, cycle de lavage en lave-vaisselle ;

e. Assemblage de l'ensemble des déchets en double emballage dans des sacs poubelles identifiables, les sortir de la chambre, acheminement vers le local intermédiaire de stockage 24 heures avant élimination par la filière classique d'ordures ménagères de la ville ;

f. A réaliser par deux équipes PROPRE / SALE

g. Appliquer le produit 5 en 1 premium anios détartrant – désinfectant ou équivalent sur les points d'eau :
- Lavabo : col de cygne, brise-jet, robinet, vasque et bonde ;
- Douche : sortie d'eau du pommeau, robinetterie, flexible, bonde, sol si besoin ;
- WC : tirer la chasse d'eau avant d'appliquer le 5/1, appliquer sur les parois de la cuvette hors de l'eau (contours) ;
- Laisser agir ;
- Aspiration des sols et fauteuils ;

h. Bio-nettoyage du mobilier et de la chambre
- Essuyage de l'ensemble des surfaces lisses verticales et horizontales à l'aide des lavettes pré-imprégnées avec du détergent désinfectant de type Surfanios ou équivalent ;
- Nettoyer du haut vers le bas et du plus propre au plus sale ;
- Nettoyer la porte : encadrement de porte du haut vers le bas, porte et poignée ;
- Nettoyer les murs à l'aide du balai velcro et des lavettes ;
- Nettoyer les points de contact : interrupteurs, prises électriques, fenêtres (encadrement, poignée, vitres intérieur / extérieur), contour du téléviseur, téléphone, bouilloire et toutes les télécommandes ;
- Nettoyer le mobilier en essuyant l'ensemble des surfaces des mobiliers.

i. Salle de bain
- Nettoyer la bouche de ventilation
- Nettoyer les points de contact : porte, poignée de porte, interrupteurs, prises, luminaire, miroir, tablette, distributeur de papier, porte-savon+flacon ;

- Nettoyer le lavabo : frotter le produit 5/1 appliqué précédemment avec une lavette sèche, rincer, verser du surfanios dans la vasque ;
- Nettoyer la douche : frotter le produit 5/1 appliqué précédemment avec une lavette sèche, rincer, désinfecter les surfaces (murs, sortie d'eau du pommeau, support de pommeau, robinetterie, flexible, siège mural, bonde), verser du surfanios dans le siphon ;
- Nettoyer les WC : frotter le produit 5/1 appliqué précédemment à l'aide de la brosse, rincer, désinfecter les surfaces (boîte à papier, rampe et murs, bouton poussoir chasse d'eau, pied de cuvette, abattant, lunette), verser du surfanios dans la cuvette, poser la vadrouille en immersion dans une solution de surfanios ;
- Nettoyer la poubelle : intérieur de la poubelle si propre, intérieur / extérieur du couvercle, extérieur de la poubelle, pédale, dessous de poubelle, poser la poubelle sur le dessus du couvercle du WC ;
- Changement des gants + SHA

j. Réalisation des sols
- Bionettoyage du sol : passer la lavette à usage unique ;
- Salle de bain : passer le bandeau de lavage directement.
- Lavage des mains après chaque chambre.

k. Affichage
- Fiche de traçabilité des prestations et des intervenants : horodatée remplie, signée et mise en place sur la porte d'entrée ;

l. Finition
- Nettoyage de la zone extérieur / balcon (sol / mobilier).

Conditions particulières concernant les précautions sanitaires :

m. Réalisation avec une rigueur absolue des gestes d'hygiène des mains par friction hydro-alcoolique selon les indications de l'OMS20 ;

n. Le personnel d'exécution sera revêtu d'un vêtement de travail, et de protections, d'un type et d'une couleur permettant une identification rapide et aisée :
- Vêtements de protection Type 5 selon NF EN ISO 13982-1 ;
- Appareil de protection respiratoire (masque) FFP2 selon NF EN 149 ;
- Lunettes de protection ou protection oculaire ;
- Port en double de gants à usage unique ;
- Elimination de ces équipements de protection individuelle (EPI) avant toute pause ou lors de la sortie de l'hôtel.
- Se laver les mains.

o. Le prestataire ne devra en aucun cas circuler dans les espaces communs vêtus de ces EPI.

Produits utilisés :

p. Les produits utilisés ne doivent ni coller, ni marquer au pas après nettoyage. Les produits de lessives et de désinfectants ne doivent renfermer ni alcalis caustiques ni acides. Le savon doit être rigoureusement neutre ;

q. En outre, les produits utilisés devront être conformes aux normes en vigueur, notamment la NF EN 14476 spécifiant les prescriptions minimales relatives à l'activité virucide des produits antiseptiques et désinfectants chimiques.

Lavage du linge de chambre, literie et hygiène :

r. Introduction en machine à laver par manutention des contenants sans toucher le linge ;

s. Cycle de lavage avec minimum de 30 mn à 60° C (action virucide).

Reconditionnement des unités d'hébergement :

t. Temps de repos de 24 heures après la fin de la désinfection (cf. fiche de traçabilité) ;

u. Nettoyage non biologique de finition ;

v. Rééquipement complet de la chambre (remise en service des équipements, fourniture des consommables, mise en place du linge de chambre, de literie et d'hygiène, etc…) en vue de la remise en service.

Conditions de délai :

w. L'ensemble du cycle d'évacuation, de désinfection et de rééquipement de l'unité d'hébergement, avec pour terme la capacité d'accueillir de nouveau une personne en quatorzaine doit être achevé en une semaine au plus.

Hébergement hôtelier en quatorzaine complète
<u>Annexe 2 : PROCESSUS DE RÉSERVATION</u>

La présente procédure décrit chacune des étapes permettant de parvenir à la mise en œuvre du contrat d'hébergement hôtelier en quatorzaine complète.

Cette procédure et chacune des étapes sont validées par les différents intervenants suivants :
- Le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, aujourd'hui représenté par une cellule dénommée « Poste de Commandement Opérationnel », ci-après désigné « PCO »
- La compagnie aérienne, ci-après désignée « AIRCALIN »
- Le prestataire hôtelier, ci-après désigné, « L'HÔTEL BEAURIVAGE ou « l'Hôtelier ».
- Tout professionnel souhaitant procéder à une réservation au sein de l'établissement hôtelier « HOTEL BEAURIVAGE » pour son compte ou pour le compte d'un tiers, ci-après désigné le « Demandeur », étant précisé que l'hébergement pourra être effectué au sein de l'établissement Hôtel MOCAMBO, selon le tarif choisi
- Toute personne arrivant sur le territoire de la Nouvelle Calédonie par voie aérienne, et Bénéficiaire du CONTRAT, ci-après désignée "Voyageur" ou « Confiné ».

Les adresses mails et coordonnées des intervenants de la procédure sont les suivantes :

- Le PCO : **crise.pco@gouv.nc**
- L'HÔTEL BEAURIVAGE : **covid19@beaurivage.nc**
- AIRCALIN : **rapatriement@aircalin.nc**

La procédure se déroule en cinq étapes :
1- Remplir ce formulaire en ligne. Réception de votre demande, étude et envoi du contrat de réservation avec facture d'acompte sous 48h00. Munissez vous du/des passeports et informations sur les confinés.

2 - Nous attendons le retour du contrat de réservation signé par le contractant + justificatif de règlement de l'acompte dans le délai imparti.

3- Dès réception du règlement, l'Hôtel Beaurivage valide votre dossier pour information aux services du gouvernement et Aircalin.

4- Vous recevrez un mail d'information vous invitant à prendre contact auprès de votre agence de voyage ou Aircalin pour l'émission des billets d'avion. Nos contractants ont l'assurance de bénéficier d'un billet disponible auprès d'Aircalin.

Réservation

Toute demande de réservation doit être formulée dans un délai minimum de 15 jours avant la date d'arrivée.
Dès contrôle de vos informations transmises par le biais du formulaire, nous vous enverrons votre contrat de réservation avec l'ensemble du dossier explicatif nécessaire pour le bon déroulement de ce futur confinement.

Merci de retourner le contrat signé dans les plus brefs délais accompagné du règlement ou d'un justificatif de règlement par virement sous 6 jours.
Il est possible de déposer votre contrat signé accompagné du règlement par chèque directement auprès de la réception de l'Hotel (7j/7j - 24h/24h) ou virement (RIB sur la facture et dans le contrat)
Sans retour de votre part sous 6 jours votre demande sera annulée et votre chambre remise en vente.
Dès réception et validation de votre dossier, vous recevrez un mail vous invitant à prendre contact avec Aircalin pour l'émission des billets réservés aux clients de notre établissement.

Si la Demande porte sur l'hébergement de ressortissant étranger, le Demandeur doit se conformer à la règlementation en vigueur et présenter en sus :

- Une autorisation de la DTE (Direction du travail et de l'emploi) sur le contrat de travail d'un ressortissant étranger.

Contact : moe.dte@gouv.nc

- Un arrêté du Haut Commissariat mentionnant la liste des personnes habilitées à se rendre sur le territoire pour une mise en quarantaine.

Contact : etrangers@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Période de collecte des contrats privés

Cette période débute à tout moment de l'année, et prend fin le 15ème jour précédant la date de départ du vol à destination de la Nouvelle Calédonie, étant précisé que cette date s'entend celle du premier vol de départ dans l'hypothèse où le Voyage compte un ou plusieurs transits.

3. Validation de faisabilité Feu vert PCO et émission des billets par AIRCALIN

AIRCALIN s'est engagé à garantir un maximum de 50 places disponibles au profit de l'HÔTEL BEAURIVAGE à chaque date auxquelles les arrivées des voyageurs sont prévues, et ce, jusqu'à J-15 avant cette date d'arrivée.
A l'issue de la période de collecte des contrats privés, soit à J-15 de la date de départ du vol, dès lors que le nombre de Bénéficiaires minimum requis pour la validation du contrat a été atteint, l'Hôtelier adresse un mail de confirmation de réservation au Demandeur.
Le Demandeur prend alors lui-même, ou par l'intermédiaire d'un prestataire choisi auquel il a délégué la tâche, l'attache d'AIRCALIN, afin de procéder à l'émission des billets.
A titre d'information, la fourchette de tarification fournie par AIRCALIN est la suivante :

Tarifs TTC ALLER RETOUR - fourchettes Moyennes PARIS NOUMEA PARIS (XPF)

	KLM-AIRCALIN	AF-AIRCALIN
Eco	214 000 à 300000	246100 à 350000
Premium	---	378400 à 617700
Business	560000 à 810000	649000 à 940000

Une fois le billet définitivement émis et confirmé, AIRCALIN adresse à l'Hôtelier la confirmation définitive de l'émission de chacun des billets des Voyageurs.

4. Récapitulatif final des notes d'information

L'hôtelier adresse au Demandeur l'ensemble des notes d'information à transmettre aux Voyageurs, le déroulement à l'arrivée à la TONTOUTA, le transport, l'arrivée à l'Hôtel, l'organisation quotidienne, les spécificités liées à la restauration, les promenades et les contrôles sanitaires.
Pour pouvoir embarquer à destination de Nouméa, les passagers de plus de 11 ans qui quittent la Métropole à destination de la Nouvelle-Calédonie, doivent **obligatoirement** présenter à l'embarquement

- Le **résultat d'un test de dépistage du Covid-19 négatif (PCR), réalisé moins de 72 heures avant le vol**
- Une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'ils ne présentent pas de symptômes d'infection au Covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.
- Une **attestation de déplacement dérogatoire en provenance ou à destination d'un territoire ultramarin soumis à motif**

impérieux, ainsi que des **justificatifs** de ce motif.

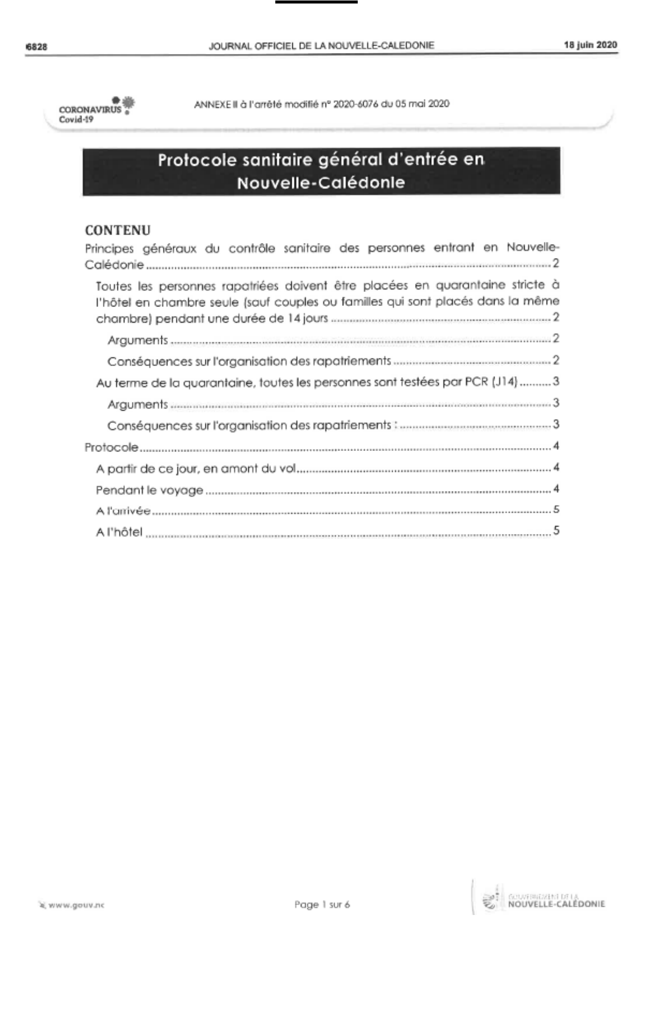
- Les voyageurs sont tenus de se munir d'un kit de masques chirurgicaux permettant de se protéger sur la durée du vol (un masque toute les quatre heures)
- L'ensemble de ces documents sont téléchargeables à l'adresse ce dessous :

https://gouv.nc/info-coronavirus-covid-19/infos-arrivees-se-rendre-en-nouvelle-caledonie

L'Hôtel BEAURIVAGE conseille vivement de procéder à **un test de dépistage du Covid-19 (PCR), réalisé moins de 72 heures avant le vol** et de pouvoir présenter **résultat négatif de ce test** à tout moment **en cas de départ depuis un pays autre que celui régi par l'état français.**

Le Prestataire est tenu de garder un lien étroit avec les autres référents du contrat, notamment le PCO, et doit être en mesure de lui communiquer en tout temps toutes les données et informations relatives aux Confinés. Il donne également accès aux services habilités et facilite leur intervention sur site, dès que nécessaire.

Annexe 3 : PROTOCOLE SANITAIRE D'ENTRÉE EN NC



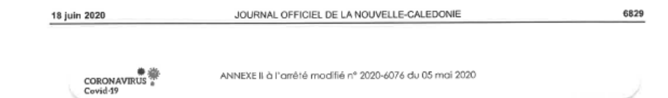
6828 JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE 18 juin 2020

CORONAVIRUS Covid-19 — ANNEXE II à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Protocole sanitaire général d'entrée en Nouvelle-Calédonie

CONTENU

www.gouv.nc Page 1 sur 6 GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE



18 juin 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE 6829

CORONAVIRUS Covid-19 — ANNEXE II à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Principes généraux du contrôle sanitaire des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie

Sur la base des connaissances actuelles des mécanismes d'infection du coronavirus, et dans l'objectif de minimiser le risque de son introduction par les personnes rapatriées, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

Toutes les personnes rapatriées doivent être placées en quarantaine stricte à l'hôtel en chambre seule (sauf couples ou familles qui sont placés dans la même chambre) pendant une durée de 14 jours

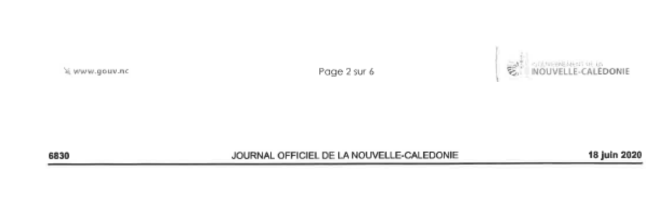
Arguments

- la circulation active / incidence dans les pays de provenance entrant en Nouvelle-Calédonie (donc pourcentage des personnes infectées par vol plus important) ;
- doute sur le respect de la quarantaine au domicile (notamment dans un contexte d'adaptation du confinement de la population générale;
- meilleur suivi des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie dans les hôtels, notamment pour dépister précocement les personnes qui déclenchent des symptômes et les tester ;
- existence de formes directement sévères, imposant une prise en charge rapide, difficile depuis le domicile.

Conséquences sur l'organisation des rapatriements

Le rythme et nombre des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie doit prendre en compte, d'un point de vue sanitaire :

- les capacités d'accueil des hôtels, pour réaliser des quarantaines dans des conditions sanitaires et sociales adaptées ;
- les capacités de suivi de ces personnes par les équipes de la DASS-NC ;
- les capacités d'hospitalisation du CHT en « secteur covid » : chaque vol est susceptible d'apporter des cas positifs ; il est important de veiller à ne pas déborder l'offre de soins par l'arrivée de cas importés ;
- les capacités de réalisation de tests diagnostiques par PCR, prévisibles à J14 des retours (cf infra).



www.gouv.nc Page 2 sur 6 GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

6830 JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE 18 juin 2020

CORONAVIRUS Covid-19 — ANNEXE II à l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Au terme de la quarantaine, toutes les personnes sont testées par PCR (J14)

Arguments

- Identifier les porteurs asymptomatiques, avant le retour à leur domicile

Conséquences sur l'organisation des rapatriements :

- Privilégier l'étalement des retours en avion ;
- Favoriser les vols en semaine, afin de réaliser les dépistages de sortie de confinement en semaine (et non le week-end) ;
- Envisager de prolonger la quarantaine en hôtel de quelques jours au-delà de la quarantaine, le temps de réaliser le test, si les capacités de réalisation sont saturées à J14.

www.gouv.nc Page 3 sur 6 GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Protocole

Les grands principes rappelés précédemment cités ont dicté la rédaction par la DASS-NC d'un protocole d'entrée des personnes en Nouvelle-Calédonie, fixant les modalités de contrôle sanitaire de ces personnes en amont, au cours et en aval du vol de retour.

Ce protocole, permettant initialement l'organisation d'une quarantaine à domicile, a été actualisé le 3 avril, en fonction de l'évolution de la pandémie à l'échelle mondiale, incitant à renforcer les mesures de contrôle vis-à-vis de personnes de retour de zones de plus en plus touchées.

Le protocole repose sur le postulat d'un retour maximal de 300 passagers par semaine, engendrant une occupation maximale de 600 places d'hôtel. Ce seuil, augmenté par rapport aux premières préconisations (180 passagers par semaine) tient compte des modalités d'organisation désormais stabilisées.

A partir de ce jour, en amont du vol

Les personnes inscrites sur les listes des passagers élaborées par le SCREE :

- sont soumises à un questionnaire médical à remplir (en ligne) au maximum 24 heures avant la date du vol retour ;
- doivent, deux fois par jour depuis la veille du départ, transmettre à la DASS des informations sur leur état de santé (température, symptômes grippaux) ;
- bénéficient d'une consultation médicale pré-enregistrement (prise de température, vérification de l'absence de symptômes) ; à Paris, elle sera organisée par la Maison de la Nouvelle-Calédonie. A titre exceptionnel, cette consultation pourra être réalisée sur le lieu de séjour du rapatrié, dans les 24 heures précédant le vol, pour les passagers qui embarqueraient dans une autre ville et qui seront en transit à Paris ;
- reçoivent un kit (masques chirurgicaux) permettant de se protéger sur la durée du vol.

Pendant le voyage

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- protection individuelle : des masques chirurgicaux sont portés par les voyageurs avant l'embarquement et régulièrement changés. La friction des mains avec des SHA est requise à l'embarquement.
- limitation des déplacements à bord des avions : les personnels navigants doivent faire respecter les consignes et favoriser la limitation des déplacements, ce qui permet d'éviter les contacts entres passagers et de diminuer le risque de contamination à bord de l'aéronef,
- une procédure a été rédigée en cas de personne malade à bord.





A l'arrivée

Le contrôle sanitaire des passagers est effectué par une équipe de la DASS pilotée par un médecin, qui vérifie les fiches de déclaration sanitaire, la température (caméra thermique) et procède à un interrogatoire afin de rechercher les signes cliniques (toux, courbatures, ..). Ces informations sont saisies individuellement sur l'outil informatique.

- Les personnes suspectes atteintes par le virus sont conduites à l'hôpital ;
- Les autres sont conduits par bus aux hôtels.

A l'hôtel

Les personnes poursuivent leur auto-surveillance, et une IDE est chargée de collecter ces informations et de les saisir sur l'application si le voyageur ne le fait pas.

En cas d'apparition de fièvre ou d'autres symptômes, la situation est évaluée avec le médecin d'astreinte afin de décider de la conduite à tenir (évacuation vers le CHT, organisation d'un prélèvement sur place).

Exceptionnellement, et exclusivement pour des raisons médicales justifiées, la quarantaine en hôtel peut être transformée en quarantaine à domicile.

Un test de dépistage est imposé au quatorzième jour de quarantaine à tous les rapatriés.

Les personnes dépistées positives sont orientées vers le CHT.

Titre :
Protocole de surveillance sanitaire des calédoniens rapatriés en Nouvelle-Calédonie

Destinataires :
GNC

Version :
V2

Date de version :
21/04/2020

Numéro de référence DASS NC :
COVID19-3400-00402 du 17 juin 2020

Le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie





Annexe 4 : Barème de facturation

BAREME DE FACTURATION

LIEU	OBJET	DEGRADATION OU DISPARITION
CHAMBRE	PORTE	110 000 XPF
	SERRURE	60 000 XPF
	CINTRES	5 000 XPF
	ETAGERE	30 000 XPF
	BUREAU	70 000 XPF
	POUBELLE	6 000 XPF
	TV	35 000 XPF
	TELECCÀMANDE	5 000 XPF
	ROOM DIRECTORY	5 000 XPF
	LAMPE DE CHEVET	5 000 XPF
	TETE DE LIT	240 000 XPF
	FAUTEUIL	75 000 XPF
	CANAPE	250 000 XPF
	VITRE	100 000 XPF
	RIDEAU	70 000 XPF
	BAGUETTE DE RIDEAU	5 000 XPF
	CLIMATISATION	80 000 XPF
	REFRIGIRATEUR	25 000 XPF
	COFFRE-FORT	20 000 XPF
	LIT BEBE	15 000 XPF
	TELEPHONE	20 000 XPF
	BOUILLOIRE	5 000 XPF
	PLATEAU	5 000 XPF

	TASSE/SOUS-TASSE/CUILLERE	1 000 XPF
SALLE DE BAIN	SECHE CHEVEUX	15 000 XPF
	SERVIETTES	2 000 XPF
	MIRROR SDB	30 000 XPF
	POUBELLE	5 000
	DISTRIBUTEUR PAPIER HYGIENIQUE	3 000 XPF

En plus de la facturation du mobilier ci-dessus s'ajoutera des frais d'immobilisation de la chambre s'élevant à 10 000 CFP par jour,

Annexe 5 : Information sur l'établissement



MOCAMBO

Annexe 7

Informations sur l'établissement MOCAMBO

MOCAMBO



TABLE DES MATIERES

MOCAMBO



ARTICLE 1 – MOYENS TECHNIQUES

1.1 Organisation de l'hébergement hôtelier

L'hôtel Mocambo est composé de 33 chambres sur 4 étages, il convient parfaitement à un hébergement en quatorzaine complète. Les chambres bénéficient d'une surface de 20 mètres carrés environ pouvant aller jusqu'à 30 mètres carrés et plus pour 4 personnes.

Une terrasse sécurisée de 110m2 avec vue mer a spécialement été mise en place au 4ème étage du bâtiment pour les promenades des personnes en quatorzaine dans notre établissement.





1.2 Equipement de la chambre

- La climatisation
- Un téléviseur
- Un plateau café/thé, 14 Cafés solubles, 14 thés et 14 doses de sucre en poudre
- Une bouilloire
- Un minibar (vide)
- Le WI-FI gratuit
- Une salle d'eau avec douche (eau chaude et eau froide)
- Un sèche-cheveux
- 6 savons mains, 6 shampoings & 6 gels douche par personne, à renouveler si nécessaire
- Des toilettes
- Un téléphone permettant d'effectuer des communications internes (réception) et externes (avec facturation supplémentaire)
- Un jeu de literie complet
- 3 oreillers
- Une couette

1.3 Literie

- Un jeu de literie par lit
  - 2 draps plats

MOCAMBO



  - 1 couverture
  - 1 housse de couette
  - 2 taies par oreiller
- Deux serviettes de bain par personne
- Deux tapis de sol

1.4 Sécurité et surveillance

La configuration de notre bâtiment coïncide parfaitement avec les besoins d'une quatorzaine pour plusieurs raisons.

a. Le bâtiment n'a qu'une seule sortie possible.
b. Chaque étage du bâtiment est équipé de deux caméras de vidéosurveillance.
c. L'ascenseur dessert tous les étages et se situe à 2 mètres de la réception. Les boutons d'appel seront désactivés dans les étages (après arrivée des confinés et pendant la durée de la quatorzaine) tout en respectant les normes légales de sécurité incendie et d'évacuation.
d. La réception de l'hôtel dispose de deux ordinateurs, un ordinateur est dédié à la vidéosurveillance des confinés. Le réceptionniste en poste sera chargé de surveiller les espaces.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

2.1 Entrée en quatorzaine

L'entrée en confinement est une étape importante. Elle doit se dérouler rapidement mais doit-être effectuée avec soin afin de ne pas omettre d'informations. Le personnel est équipé de masques et de gants et est situé derrière des protections en plexi prévues à cet effet.
Une fiche explicative de la procédure de check-in sera distribuée dans le bus aux confinés. Une fois arrivés, les pompiers et forces de l'ordre sur place déchargent les bagages. Le confiné se présente au bureau de la réception avec sa pièce d'identité préparée. Pas plus de deux personnes sont autorisées simultanément dans le hall de l'hôtel.

Lors du check-in, un réceptionniste se charge de faire une copie du passeport tandis que le second réceptionniste compare l'identité du confiné avec la liste d'arrivée communiquée par le PCO. Nous lui faisons signer le règlement intérieur de l'hôtel (voir annexe A : Carte d'enregistrement de l'hôtel Beaurivage) tout en leur donnant leurs clés de chambres.

La seconde étape s'effectue auprès de l'infirmier/ière. Dans un premier temps, elle distribue les consignes de suivi des températures ainsi qu'un thermomètre. Elle effectue également un historique rapide des antécédents médicaux et des allergies/régimes alimentaires.

Pour finir, le confiné se dirige vers sa chambre en respectant un cycle de flux unique afin d'éviter tout croisement. Une fois la réception du groupe terminée, un réceptionniste finalise la liste finale d'occupation de l'hôtel pour transmission au PCO.

MOCAMBO 

2.2 Transport

Le sous-traitant Arc En Ciel, se charge du transport de l'aéroport international de La Toutouta vers l'hôtel Beaurivage. Il est, depuis le début des rapatriements, l'acteur majeur du transport de confinés. Il applique parfaitement les mesures de sécurité et de bio nettoyages liés à la crise sanitaire actuelle.

2.3 Reporting quotidien

Quatre types de reporting :

a. Le reporting quotidien via le suivi des promenades : après chaque promenade, la réception appelle systématiquement les confinés en chambre afin de vérifier qu'ils soient bien rentrés.
b. Le cahier reporting : celui-ci est disponible à la réception et recense quotidiennement toutes les activités/remarques des confinés (dépôt de livraison, appel, demande…). Nous renseignons la date, l'heure, la nature de la demande et le nom du réceptionniste qui recoit la demande.
c. Les formulaires placés en chambre à remplir par les confinés
d. Cahier de main courante tenue par la réception du Mocambo. L'ensemble des employés et prestataires n'effectuant pas de quatorzaine sont dans l'obligation de passer par la réception pour s'identifier, et porter les éléments stricts d'acceptation d'accès à la zone (masque, lunettes, gants, gilet jaune fluo afin d'être facilement identifiable par la réceptionniste ou lors des vidéosurveillances.

2.4 Repas

Les conditions de vie durant une quatorzaine sont limitées. Les repas représentent un évènement important dans le bon déroulement et acceptation de leur quatorzaine. Nous avons donc décidé de faire appel à un sous-traitant qui apporterait une qualité supérieure aux repas.

Le restaurant le Babar café confectionnera les repas des confinés et les livrera équipés de gilets, lunettes, gants et de masques en utilisant l'escalier reliant le restaurant aux étages.

Le petit- déjeuner est servi à 07h30, le déjeuner à 11h30 et le diner à 18h30. Les repas sont livrés devant la porte de de chaque chambre.

Le restaurant prend en compte les demandes spécifiques recensés lors de l'entrée en quatorzaine par l'infirmière et l'équipe de réception (régimes alimentaires/allergies). De plus, notre partenaire est sur place, ouvert 7J/7, permettant une grande flexibilité d'adaptation aux possibles besoins des personnes en quatorzaine.

2.5 Sortie de quatorzaine

Une fiche de sortie est remise aux confinés 48H avant leurs sorties. Celle-ci leur indique la marche à suivre. (Voir Annexe 8 : Fiche de sortie de quatorzaine). Un véhicule peut être déposé en amont de la sortie d'une personne en quatorzaine. Ainsi, le jour J celui-ci récupère les clés afin de se rendre à son domicile.

2.6 Organisation de la sortie

Des talkies walkies sont distribués à :

- L'agent de sécurité

MOCAMBO 

- Le responsale des pompiers de Tontouta
- Le responsable de confinement du Beaurivage en charge de la sortie, Madame Creugnet ou Madame Touyada.
- Le Directeur de l'hôtel Monsieur Paillotin

Le jour de sortie nous balisons l'établissement afin que les confinés suivent un trajet unique.

Les postes :

- Un pompier se situe dans le parking du MV lounge.
  - Sa mission est de communiquer le numéro de chambre de la personne à récupérer quand son véhicule se présente sur le parking.
- Lorsque l'information est communiquée, deux pompiers se dirigent vers la chambre et escortent les confinés jusqu'à son véhicule.
  - La mission consiste à aider le confiné durant sa sortie (port des bagages) mais aussi de vérifier qu'il n'oublie rien.
- Le responsable des pompiers qui amorce la procédure de sortie d'une chambre communique cette information au responsable de confinement du Beaurivage
  - Chaque sortie est notée sur une liste de présence
- Le responsable de confinement du Beaurivage se situe à la réception avec son équipe (un réceptionniste). Grâce aux téléphones disposés en chambre ils sont en constante communication avec les confinés.
  - La mission étant d'informer et rassurer les personnes en quatorzaines sur la sortie
  - Informer les pompiers de l'arrivée du véhicule d'un confiné
  - Informer les familles (téléphone)
  - Chaque sortie est notée sur une liste de présence
  - Rapprochement des listings entre les pompiers et la réception afin d'éviter les oublis
- L'agent de sécurité reste à son poste à l'entrée de l'hôtel

2.7 Poubelle

Nous demandons via la lettre d'information de bien vouloir sortir leurs sacs poubelle chaque soir après le diner et de les déposer devant la porte de leurs chambres. Elles sont relevées chaque matin entre 07h00 et 07h10 par notre équipe avant la livraison du petit déjeuner. (Voir annexe 7 Note d'information accueil Beaurivage)

2.8 Bio nettoyage des parties communes

Chaque jour, sous les directives du responsable de quarantaine, l'équipe de l'hébergement du Beaurivage applique des prestations de bio nettoyage à l'hôtel Mocambo.

2.9 Contrôle des livraisons

Le contrôle des livraisons est effectué par la réception. Une fois le sac contrôlé la réceptionniste le déposera devant la porte de chambre correspondante. Le réceptionniste notera cette livraison dans son registre dédié.
S'il y a de l'alcool, elle vérifiera si le confiné en a déjà reçus dans la journée et si le quota a été atteint ou non, auquel cas il consignera le surplus (maximum 2 bières par jour ou une bouteille de vin pour 3 jours selon l'accord de la DASS). Le réceptionniste notera enfin le nombre d'unités d'alcool livrées dans la journée dans le document correspondant.

MOCAMBO 

2.10 Désinfection des chambres

Le sous-traitant Pro Bio Net gère la désinfection des chambres à la sortie des confinés.

2.11 Reconditionnement des unités d'hébergement

Après désinfection, nos équipes reconditionnent les chambres afin que nous puissions soit les revendre, soit établir une nouvelle quarantaine.

ARTICLE 3 – QUALITE DE VIE

3.1 Promenade

Une terrasse a spécialement été construite au 4ème étage de notre bâtiment pour les promenades des confinés.

Il y a 3 promenades par jour. Une par étage sauf le 4ème étage qui a un accès sécurisé à un espace de promenade privatif. Elles durent une heure chacune. Le confiné prend connaissance de ses heures de promenade via une lettre d'information (Voir annexe 7) préalablement entreposée dans sa chambre. L'infirmière vient le récupérer en chambre pour prendre sa température puis l'accompagne en promenade et effectue le retour en chambre des confinés.

Par la suite, la réception appelle chaque chambre afin de vérifier le retour de la promenade, personne ne doit se trouver dans les couloirs en dehors des horaires de promenade. Dans le même temps, le réceptionniste s'informe sur l'état du confiné (qualité de vie etc.). Le contrôle est noté dans le document *suivi promenade*, édité quotidiennement et archivé dans un classeur disponible à la réception.

3.2 Télévision

Les confinés disposeront de 6 chaînes disponibles sur le téléviseur.

3.3 Internet

Chaque chambre bénéficie d'un accès internet gratuitement. Le nombre d'appareil connecté n'est pas limité. Le mot de passe est inscrit sur la note d'information.

3.4 Kit d'hygiène

Un kit d'hygiène est préalablement disposé en chambre.
Ce kit comprend
- Un ensemble de pelle et balayette
- Un masque par personne et par jour (pour les promenades)
- 2 rouleaux d'essuie tout
- Une brosse à dent et un dentifrice par personne
- Un paquet de lessive à la main pour 2 personnes
- 4 rouleaux de papier hygiénique par personne
- De la vaisselle (couteau, fourchette, cuillère et assiette)
- Un liquide vaisselle
- Une éponge
- 2 lavettes

MOCAMBO 

- Un rouleau de sac poubelle 20 litres

ARTICLE 4 – MOYENS HUMAINS

4.1 Introduction

La réception du Mocambo est ouverte de 06h00 du matin à 00h00 puis un veilleur de nuit assure la surveillance de 00h00 à 06h00. Les équipes du Mocambo ont été formés par le personnel du Beaurivage qui ont bien 10 mois d'expérience dans l'organisation des quatorzaines privées. Elles connaissent les tâches journalières et hebdomadaires à réaliser ainsi que les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Le personnel du Beaurivage intervient à différent niveau et le Mocambo s'occupe uniquement de la réception et du suivi de confiné sous l'encadrement des responsables covid.

L'organisation permet la présence d'un réceptionniste aux heures indiqués ci-dessus, d'une équipe de femme de chambre de l'hôtel Beaurivage 7J/7 à des heures précises, d'un responsable de « quarantaine covid » à heure fixe 7J/7, d'un responsable de maintenance.

4.2 Direction effectif et qualifications

HOTEL BEAURIVAGE

Lancelot Paillotin LP

Directeur Général à l'hôtel Beaurivage depuis 2 ans et Directeur Général de l'hôtel Malabou Beach à Poum, il fut anciennement Directeur d'exploitation à l'Ile aux canards et Directeur d'exploitation de l'Oure Lodge Ile des pins durant 3 années.

Il est présent sur site du lundi au vendredi et disponible 7/7j en cas de besoin avec une pleine connaissance de l'exploitation et de l'équipe PCO.

HOTEL MOCAMBO

Christine BLIDY

Directrice d'exploitation, supervise le bon déroulement de la quatorzaine dans son établissement.

4.3 Réception effectifs et qualifications

4.3.1 Effectifs encadrants

HOTEL BEAURIVAGE

Moeana Creugnet

*Chef de réception à l'hôtel Beaurivage. Anciennement gouvernante au WESTOTEL**** un hôtel de 300 chambres à Nantes. Auparavant, assistante responsable de la Gouvernante Générale au Club Méditerranée en Corse et en Guadeloupe et gouvernante dans un Marriott JW*****, un hôtel de 500 chambres à Londres.*

Laurena Touyada

MOCAMBO



Diplômée d'un Master en Management du Tourisme Durable, une formation classée « formation d'excellence » en 2017, Lauréna a été Responsable d'Agence en 2017 pour New Caledonia Outdoors, une agence de tourisme réceptive. Elle occupe actuellement le poste d'Assistante de Chef de réception et référente « contrat » quatorzaine.

Madame Creugnet et Madame Touyada sont les responsables de quarantaine encadrant les prestations du marché. Ils sont présents sur site 7 jours sur 7 de 07h00 à 15h30.

HOTEL MOCAMBO

Alexia NAAOUTCHOUE est l'assistante de Direction.

La réception :

- Rose WAHNARA
- Violette UE née ATREA
- SINYEUE née BICIW

4.4 Hébergement effectifs et qualifications

HOTEL BEAURIVAGE

L'établissement met à disposition quotidiennement une équipe de deux femmes de chambres.

Afin de répondre aux besoins quotidiens de bio nettoyage conforme aux normes citées dans le CCTP, une équipe de 3 à 4 femmes de chambres se relaient (2 quotidiennement) afin d'assurer le ramassage des poubelles et la désinfection des points de contact et des communs. Ces dernières ont plus de 15 ans d'ancienneté au sein de notre structure avec un plein engagement sur la bonne tenue de notre établissement.

- 3 à 4 femmes de chambres

4. Maintenance effectif et qualifications

HOTEL BEAURIVAGE

Joël Jourdan

Responsable de la maintenance de l'hôtel Beaurivage, auparavant directeur technique du Méridien de l'île des Pins pendant cinq années. Anciennement gérant de la société Pilotmétre (maîtrise d'œuvre) durant 3 ans. Le responsable de la maintenance Joël Jourdan, est présent sur son site du lundi au vendredi de 08h00 à 16h30 et disponible en cas de besoin.

9

Annexe 6 : Carte d'enregistrement à faire signer aux confinés

AUBERGE DU MOCAMBO

CARTE D'ENREGISTREMENT / REGISTRATION FORM

Numéro de chambre : ………

Date d'arrivée : ………………… Date de départ : ………………… Type de chambre : …………………

Confirmation numéro : …………. Nombre d'adulte : ……….Nombre d'enfant : …………………

Nom / Name : ……………………………………………………………………………………………

Société / company : ……………………………………………………………………………………

Adresse / adress : ………………………………………………………………………………………

Code postal / postal code : ……………………………………. Pays / country : ……………………………

Nationalité / Nationality : ………………………………………………………………………………

Numéro de téléphone / Phone number : ………………………………………………………………

Courrier éléctronique / Email adress : …………………………………………………………………

1. **Troubles**

Si un des résidents trouble ou cause des nuisances, incivilités envers un autre résident ou du personnel de l'auberge, d'état d'ébriété ou de consommation de substances illicites, il peut être mis un terme immédiat à son séjour et sans indemnité à son profit. En cas de troubles, le personnel de l'hôtel et/ou le personnel sanitaire se réserve le droit de contacter la police pour intervention immédiate. Toutes personnes ne respectant pas le règlement s'expose à une amende de 90 000 francs.

2. **Dommages**

Toute dégradation des locaux, toute destruction d'éléments mobiliers garnissant les chambres ou parties communes engage de plein droit la responsabilité de son auteur. Le client est personnellement et financièrement responsable de ses résidents, de tous les dommages, pertes ou dégradations causés par toute personne qui séjourne avec lui ou lui rend visite.
En ce cas, l'auberge se réserve notamment le droit d'encaisser, en plus des frais de dommages, la caution remise au moment de l'enregistrement ce que le client et le résident acceptent dès à présent.
Un barème de facturation est disponible à la réception

3. **Nombre de résidents**

Dès la réservation, il vous sera demandé **le nombre exact de personnes**, leur nom et prénom et l'âge des enfants qui occuperont le logement durant le séjour. Chaque logement est conçu et assuré pour un nombre maximum d'adultes et d'enfants selon la catégorie.

4. **Modification de séjour**

Un départ prématuré ou **une interruption de séjour**, pour quelque cause que ce soit, force majeure, mineure ou de convenance personnelle, **ne peut donner lieu à un quelconque remboursement ou une modification** de la facturation du séjour initialement prévu.

5. **Responsabilité**

La direction de l'Auberge du Mocambo **décline toute responsabilité en cas de dégradations ou de vols d'effets personnels** tant dans les logements, les parties communes ainsi que sur le parking.
Un coffre-fort est mis à disposition dans chaque chambre afin de disposer vos effets personnels.

6. **Consignes sanitaires**

Une fois que les occupants sont entrés dans la chambre, il est strictement interdit de sortir de sa chambre sauf dans le cas de la promenade journalière. Les occupants ne peuvent pas partager des objets avec les occupants des autres chambres.

7. **Promenade et livraisons**

Une notice d'information est prévue en chambre. L'occupant se doit de s'informer de cette notice et de respecter les consignes distribuées.
Promenade, l'infirmière frappera à la porte de la chambre de l'occupant pour signaler le départ.

La distance d'un mètre de sécurité et le port du masque est obligatoire. Il est strictement interdit de sortir des objets de sa chambre pendant la promenade journalière excepté une bouteille d'eau et un livre.
Dans tous les cas (promenade et livraisons), avant l'ouverture de sa porte de chambre, l'occupant doit porter un masque.
Les livraisons se font 7 jours sur 7 de 7 heures du matin à 19 heures le soir. Il est interdit de se procurer des produits stupéfiants.

8. **L'alcool**

Nous sommes soumis à des consignes strictes mises en place par la Direction des affaires sanitaires, celle-ci restreint la possible livraison et consommation d'alcool à :

- Deux bières par jour par occupant.
- Une bouteille de vin tous les trois jours par occupant.
- Les boissons spiritueuses sont interdites.

SIGNATURE DU CLIENT :

Annexe 7 : Note de Bienvenue à donner aux confinés

MOCAMBO **Bienvenue à l'hôtel Mocambo !**

Note d'information

Suite aux questions fréquemment posées lors des précédentes quarantaines, vous trouverez ci-dessous les informations utiles pour le bon déroulement de votre quarantaine au sein de notre établissement :

Réception : Disponible 24h/24 en composant le 9 sur votre téléphone.

Electricité : Insérez la clef dans l'emplacement prévu à cet effet situé près à l'entrée pour activer l'électricité.

Internet : La connexion wifi haut débit est gratuite — RESEAU : WIFI — MOT DE PASSE : W1F12021**

Climatisation : Pour du froid uniquement et se met automatiquement à l'arrêt lorsqu'une fenêtre est ouverte.

Téléphone : Ligne interne : Appuyez sur le numéro de la chambre pour appeler entre les chambres du bâtiment.

Cigarette : Il est autorisé de fumer uniquement lors de votre promenade journalière. Veuillez noter que si vous fumez en chambre ou dans les couloirs, vous serez sujet à une amende de 10 000XPF par infraction, conformément à la feuille d'enregistrement signée à votre arrivée.

Promenade : **1er étage : de 8H30 à 9H10 ET 14H15 à 14H55**

2ème étage : de 09H20 à 10H00 ET 15H05 à 15H45

3ème étage : de 10H10 à 10H50 ET 15H55 à 16H35

Elle s'effectue sur le toit de l'hôtel aménagée à cet effet. Si votre chambre est située au 2ème ou 1er étage, veuillez prendre les escaliers jusqu'au 4ème étage. L'utilisation de l'ascenseur est surveillée et interdite.

Personne n'est autorisé à sortir de sa chambre en dehors des horaires de promenade. Un contrôle téléphonique systématique sera effectué en fin de promenade afin contrôler le respect des horaires.

Dommage : Toute dégradation des locaux, toute destruction d'éléments mobiliers garnissant les chambres ou parties communes engage de plein droit la responsabilité de son auteur. En ce cas, l'hôtel se réserve notamment le droit d'encaisser, des frais de dommages ce que le confiné accepte dès à présent.

Restauration : Le petit- déjeuner est servi à partir de 07h45, le déjeuner à partir de 11h45 et le diner à partir de 18h45. Les repas vous seront livrés devant votre porte de chambre.
Le petit-déjeuner se compose soit d'un pain au chocolat, un croissant ou un pain au raisin **par jour** avec en supplément une demi-baguette, confiture, beurre, sachet de café, lait déshydraté, sucre, thé, jus de fruit. **Tout changement de régime alimentaire nécessite 24h pour la réorganisation interne du restaurant.**

Laverie : Votre linge ne peut malheureusement pas quitter votre chambre pour nettoyage ou mise au pressing. De la lessive à main est à votre disposition et un étendoir est présent dans la salle d'eau de votre chambre.

Poubelle : Nous vous demandons de bien vouloir vider vos poubelles chaque soir après le diner et de les déposer devant votre porte de chambre. Elles seront relevées chaque matin avant la livraison du petit déjeuner.

L'équipe de l'Hôtel Mocambo vous remercie pour votre attention et reste à votre disposition afin que cette quarantaine se réalise dans les meilleures conditions.

MOCAMBO **Bienvenue à l'hôtel Mocambo !**

Note d'information

REGLEMENT

1. **Troubles**

Si un des résidents trouble ou cause des nuisances, incivilités envers un autre résident ou du personnel de l'auberge, d'état d'ébriété ou de consommation de substances illicites, il peut être mis un terme immédiat à son séjour et sans indemnité à son profit.
En cas de troubles, le personnel de l'hôtel et/ou le personnel sanitaire se réserve le droit de contacter la police pour intervention immédiate. Toutes personnes ne respectant pas le règlement s'expose à une amende de 90 000 francs.

2. **Dommages**

Toute dégradation des locaux, toute destruction d'éléments mobiliers garnissant les chambres ou parties communes engage de plein droit la responsabilité de son auteur. Le client est personnellement et financièrement responsable de ses résidents, de tous les dommages, pertes ou dégradations causés par toute personne qui séjourne avec lui ou lui rend visite.
En ce cas, l'auberge se réserve notamment le droit d'encaisser, en plus des frais de dommages, la caution remise au moment de l'enregistrement ce que le client et le résident acceptent dès à présent.
Un barème de facturation est disponible à la réception

3. **Nombre de résidents**

Dès la réservation, il vous sera demandé **le nombre exact de personnes**, leur nom et prénom et l'âge des enfants qui occuperont le logement durant le séjour.
Chaque logement est conçu et assuré pour un nombre maximum de 2 adultes et d'un enfants selon la catégorie.

4. **Modification de séjour**

Un départ prématuré ou **une interruption de séjour**, pour quelque cause que ce soit, force majeure, mineure ou de convenance personnelle, **ne peut donner lieu à un quelconque remboursement ou une modification** de la facturation du séjour initialement prévu.

5. **Responsabilité**

La direction de l'Auberge du Mocambo **décline toute responsabilité en cas de dégradations ou de vols d'effets personnels** tant dans les logements, les parties communes ainsi que sur le parking.
Un coffre-fort est mis à disposition dans chaque chambre afin de disposer vos effets personnels.

6. **Consignes sanitaires**

Une fois que les occupants sont entrés dans la chambre, il est strictement interdit de sortir de sa chambre sauf dans le cas de la promenade journalière. Les occupants ne doivent en aucun cas partager des objets avec les occupants des autres chambres.

7. **Promenade et livraisons**

Une notice d'information est prévue en chambre. L'occupant doit s'informer de cette notice et respecter les consignes distribuées.
Promenade : l'infirmière frappera à la porte de la chambre de l'occupant pour signaler le départ.
La distance d'un mètre de sécurité et le port du masque est obligatoire.
Il est strictement interdit de sortir des objets de sa chambre pendant la promenade journalière excepté une bouteille d'eau et/ou un livre.
Dans tous les cas (promenade et livraisons), avant l'ouverture de sa porte de chambre, l'occupant doit porter un masque.
Les livraisons se font 7 jours sur 7 de 7 heures du matin à 19 heures le soir. Il est interdit de se procurer des produits stupéfiants.

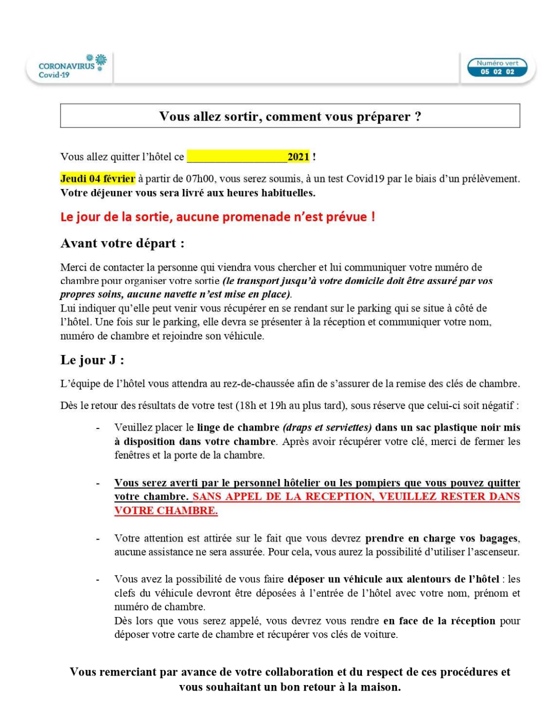
8. **L'alcool**

Nous sommes soumis à des consignes strictes mises en place par la Direction des affaires sanitaires, celle-ci restreint la possible livraison et consommation d'alcool à :

- Deux bières par jour par occupant.
- Une bouteille de vin tous les trois jours par occupant.
- Les boissons spiritueuses sont interdites.

L'équipe de l'Hôtel Mocambo vous remercie pour votre attention et reste à votre disposition afin que cette quarantaine se réalise dans les meilleures conditions.

Annexe 8 : Fiche de sortie à donner aux confinés



CORONAVIRUS Covid-19 — Numéro vert 05 02 02

Vous allez sortir, comment vous préparer ?

Vous allez quitter l'hôtel ce ________________ **2021 !**

Jeudi 04 février à partir de 07h00, vous serez soumis, à un test Covid19 par le biais d'un prélèvement. **Votre déjeuner vous sera livré aux heures habituelles.**

Le jour de la sortie, aucune promenade n'est prévue !

Avant votre départ :

Merci de contacter la personne qui viendra vous chercher et lui communiquer votre numéro de chambre pour organiser votre sortie ***(le transport jusqu'à votre domicile doit être assuré par vos propres soins, aucune navette n'est mise en place)***.
Lui indiquer qu'elle peut venir vous récupérer en se rendant sur le parking qui se situe à côté de l'hôtel. Une fois sur le parking, elle devra se présenter à la réception et communiquer votre nom, numéro de chambre et rejoindre son véhicule.

Le jour J :

L'équipe de l'hôtel vous attendra au rez-de-chaussée afin de s'assurer de la remise des clés de chambre.

Dès le retour des résultats de votre test (18h et 19h au plus tard), sous réserve que celui-ci soit négatif :

- Veuillez placer le **linge de chambre *(draps et serviettes)* dans un sac plastique noir mis à disposition dans votre chambre**. Après avoir récupérer votre clé, merci de fermer les fenêtres et la porte de la chambre.

- **Vous serez averti par le personnel hôtelier ou les pompiers que vous pouvez quitter votre chambre.** SANS APPEL DE LA RECEPTION, VEUILLEZ RESTER DANS VOTRE CHAMBRE.

- Votre attention est attirée sur le fait que vous devrez **prendre en charge vos bagages**, aucune assistance ne sera assurée. Pour cela, vous aurez la possibilité d'utiliser l'ascenseur.

- Vous avez la possibilité de vous faire **déposer un véhicule aux alentours de l'hôtel** : les clefs du véhicule devront être déposées à l'entrée de l'hôtel avec votre nom, prénom et numéro de chambre.
  Dès lors que vous serez appelé, vous devrez vous rendre **en face de la réception** pour déposer votre carte de chambre et récupérer vos clés de voiture.

Vous remerciant par avance de votre collaboration et du respect de ces procédures et vous souhaitant un bon retour à la maison.

MOCAMBO

Arrêté n° 2021-285 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 115/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Mme GOGO Suliana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 115/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Mme GOGO Suliana – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 115/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Mme GOGO Suliana – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;

Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/Nl/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la demande de Madame GOGO Suliana, née le 29 août 1961 ;

Vu la lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. & Mme GOGO ont procédé au paiement des frais d'inhumation en Métropole de leur fils – Sosefo GOGO – né le 10 octobre 1985 à Wallis et décédé le 08 février 2020 des suites d'un sinistre survenu à son domicile dans la Sarthe (72) ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à **Madame GOGO Suliana**, domiciliée à Vailala – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs** (150 000 FCFP) pour les frais relatifs à l'inhumation de la dépouille mortelle de leur fils décédé à son domicile sis à Sablé-sur-Sarthe (France).

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2021-286 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 116/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur MATETAU Sosefo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 116/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur MATETAU Sosefo – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 116/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur MATETAU Sosefo – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale,

rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/Nl/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur MATETAU Sosefo, né le 21 janvier 1990 ;
Vu la lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant qu'en raison de l'urgence, la société FUGAUVEA CONSTRUCTION a réalisé les travaux en janvier 2021;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **MATETAU Sosefo**, domicilié à Halalo – MUA, une aide financière d'un montant de **quatre-vingt-dix-neuf mille deux-cent-trente-cinq francs CFP** (99 235 FCFP) pour les travaux de remise en état du tuyau de raccordement au réseau AEP de son logement.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société FUGAUVEA CONSTRUCTION ouvert à la BWF au nom du gérant monsieur TAUVALE Viseselao.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2021-287 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 117/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur ULUTUIPALELEI Soane Patita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 117/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur ULUTUIPALELEI Soane Patita – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 117/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur ULUTUIPALELEI Soane Patita – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la

session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/Nl/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de Monsieur ULUTUIPALELEI Soane Patita, né le 16 octobre 1958 ;
Vu la lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé – actuellement hospitalisé au CSSR (Centre de Soin de Suites et de Réadaptation) du Médipôle au vu de son état de santé – doit regagner le territoire prochainement ;
Considérant que pour les personnes dépendantes, l'agence de santé prête du matériel médicalisé basique pour les aider dans leur vie quotidienne et l'association AHSAD leur fait don le matériel d'occasion ;
Considérant que ce matériel peut se révéler non adapté aux besoins liés aux pathologies de ces personnes ;
Considérant que, si la famille veut du matériel médicalisé adapté, le financement est à sa charge ;
Considérant que dans ce cadre, l'agence de santé peut accorder une participation pour les fauteuils roulants mais que sont exclus de cette aide les lits médicalisés ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à monsieur ULUTUIPALELEI Soane Patita, domicilié à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP) pour l'aider à payer les frais d'acquisition de l'équipement médical adapté aux besoins liés à sa pathologie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de madame ULUTUIPALELEI Ana, ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-288 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 118/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur FALAEO Papiasi – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 118/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur FALAEO Papiasi – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 118/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur FALAEO Papiasi – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur FALAEO Papiasi, né le 03 Avril 1953;
Vu La lettre de convocation n° 09/CP/ MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé - actuellement hospitalisé au CSSR (Centre de Soin de Suites et de Réadaptation) du Médipôle au vu de son état de santé - doit regagner le territoire prochainement
Considérant que pour les personnes dépendantes, l'agence de santé prête du matériel médicalisé basique pour les aider dans leur vie quotidienne et l'association AHSAD leur fait don de matériel d'occasion ;
Considérant que ce matériel peut se révéler non adapté aux besoins liés aux pathologies de ces personnes ;
Considérant que, si la famille veut du matériel médicalisé adapté, le financement est à sa charge ;
Considérant que dans ce cadre, l'agence de santé peut accorder une participation pour les fauteuils roulants mais que sont exclus de cette aide les lits médicalisés ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021. ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation sociale et familiale, il est octroyé à monsieur **FALAEO Papiasi**, domicilié à Ha'atofo – MUA, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (150 000 FCFP) pour l'aider à payer les frais d'acquisition de l'équipement médical adapté aux besoins liés à sa pathologie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M et Mme FALAEO Papiasi ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-289 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 119/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame MATAVALU Tositea – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 119/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame MATAVALU Tositea – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 119/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame MATAVALU Tositea – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de madame MATAVALU Tositea, née le 02 Mai 1948 ;
Vu La lettre de convocation n° 09/CP/ MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021. ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation sociale et familiale, il est octroyé à madame **MATAVALU Tositea**, domiciliée à Vaimalau – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP** (100 000 FCFP) pour subvenir à ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement à l'intéressée en numéraires auprès de la DFiP.

Article 2: L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-290 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur TINILOA Visesio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 120/CP/2021 du 19 février 2021accordant une aide financière à Monsieur TINILOA Visesio – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 120/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur TINILOA Visesio – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de monsieur TINILOA Visesio, né le 30 Septembre 1962;
Vu La lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le montant important de la facture d'eau de l'intéressé – pour l'année 2020 - est la conséquence d'une importante fuite ;
Considérant que l'intéressé a eu un échelonnement du paiement de sa facture ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021. ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **TINILOA Visesio**, domicilié à Akaaka – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (150 000 FCFP) pour l'aider à solder sa facture d'eau.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société VAI WF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-291 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 121/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur LIUFAU Graciano – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 121/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur LIUFAU Graciano – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 121/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur LIUFAU Graciano – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur LIUFAU Graciano, né le 14 Avril 1981;
Vu La lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021. ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation sociale et familiale, il est octroyé à monsieur **LIUFAU Graciano**, domicilié à Utufua – MUA, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP** (100 000 FCFP) pour subvenir à ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la DFiP.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-292 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 122/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame LIKUVALU ép. MAITUKU Pelenatita – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 122/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame LIKUVALU ép. MAITUKU Pelenatita – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 122/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame LIKUVALU ép. MAITUKU Pelenatita – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame LIKUVALU épouse MAITUKU Pelenatita, née le 11 Février 1973 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **MAITUKU Pelenatita**, domiciliée à Vele – ALO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP** (100 000 F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-293 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur IVA Aloisio – Futnua.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 123/CP/2021 du 19 février 2021

accordant une aide financière à Monsieur IVA Aloisio – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 123/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Monsieur IVA Aloisio – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur IVA Aloisio, né le 15 Août 1976 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à monsieur **IVA Aloisio**, domicilié à Olu - ALO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP** (100 000 F.CFP) pour les besoins de première nécessité de son foyer.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-294 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 124/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame KAVAUVEA ép. SAVEA Telesia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 124/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame KAVAUVEA ép. SAVEA Telesia – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 124/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame KAVAUVEA ép. SAVEA Telesia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame MAITUKU épouse SAVEA Telesia, née le 30 Avril 1976 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le jeune Kusitino SAVEA, fils de M. & Mme SAVEA, est actuellement scolarisé au Lindisfarne College (Hasting – Nouvelle-Zélande) dans le cadre de son parcours scolaire et sportif ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **SAVEA Telesia**, domiciliée à Kolia -ALO, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP**(150 000 F.CFP) pour l'aider à payer les frais de transport de son fils sur le trajet Futuna/Nouvelle-Zélande/Futuna en 2018 et 2019.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société SB TRAVEL.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Savelina VEA

Arrêté n° 2021-295 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 125/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame POOI Anida – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de

la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 125/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame POOI Anida – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 125/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame POOI Anida – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame POOI Anida, née le 13 Janvier 1989 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de sa situation familiale et sociale, il est octroyé à madame **POOI Anida**, domiciliée àNuku - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP** (50 000 F.CFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-296 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 126/CP/2021 accordant une aide financière à Madame MATAILA ép. KALAUTA Malia Falakika – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de

la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 126/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide financière à Madame MATAILA ép. KALAUTA Malia Falakika – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 126/CP/2021 accordant une aide financière à Madame MATAILA ép. KALAUTA Malia Falakika – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame MATAILA épouse KALAUTA Malia Falakika, née le 15 Mars 1969 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le jeune Jeremy KALAUTA, né le 15 janvier 2007, est actuellement à Hennebont où il poursuit sa scolarité en classe de 4^{ème}au collège Saint-Félix Kerlois et où il est également inscrit au Centre GV Hennebont Tennis de Table ;
Considérant qu'il n'est éligible ni aux dispositifs de bourse scolaire ni aux dispositifs d'aide aux sportifs du Territoire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à madame **KALAUTA Malia Falakika**, domiciliée à Fiua - SIGAVE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP**(150 000 F.CFP) pour l'aider à payer les frais de scolarité de son fils inscrit au Collège Saint-Félix Kerlois (Hennebont – France).

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la BWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-297 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 127/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur MALUIA Maletino – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 127/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur MALUIA Maletino – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 127/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur MALUIA Maletino – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MALUIA Maletino, né le 10 Novembre 1976 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **MALUIA Maletino**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP** (300 000 F.CFP) pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Mala'efo'ou – MUA.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur MALUIA Maletino.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-298 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 128/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur UAI Atelea – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 128/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur UAI Atelea – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 128/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur UAI Atelea – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur UAI Atelea, né le 14 Août 1972 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **UAI Atelea**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre-cent-quatre-vingt-deux mille cinq-cent-soixante-dix francs CFP** (482 570 F.CFP) pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Halalo – MUA.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur UAI Atelea.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-299 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 129/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Madame TUITAVAKE Soana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 129/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Madame TUITAVAKE Soana – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 129/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Madame TUITAVAKE Soana – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame TUITAVAKE Soana, née le 27 Décembre 1947 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée ayant sa sœur - en situation de handicap - à charge, souhaite aménager son domicile afin de l'adapter à l'état de santé de cette dernière ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de madame **TUITAVAKE Soana**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP** (200 000 F.CFP) pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Mala'efo'ou – MUA.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de madame TUITAVAKE Soana.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-300 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 130/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur TUUGAHALA Lutoviko – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 130/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur TUUGAHALA Lutoviko – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 130/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur TUUGAHALA Lutoviko – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TUUGAHALA Lutoviko, né le 11 Septembre 1999 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **TUUGAHALA Lutoviko**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP** (200 000 F.CFP) pour les travaux de rénovation de son logement sis à Ahoa – HAHAKE.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur TUUGAHALA Lutoviko.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2021-301 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 131/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur TUISEKA Suliano – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 131/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur TUISEKA Suliano – Futuna.

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 131/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur TUISEKA Suliano – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TUISEKA Suliano, né le 25 Septembre 1980 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **TUISEKA Suliano,** il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP** (200 000 F.CFP) pour les travaux de réfection de la toiture de son logement, sis à Ono – Alo ; Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur TUISEKA Suliano.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-302 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 132/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur LIKUVALU Sosefo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 132/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur LIKUVALU Sosefo – Futuna.

__Article 2__ : Le délégué du préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 132/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une aide à l'habitat à Monsieur LIKUVALU Sosefo – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur LIKUVALU Sosefo, né le 04 Août 1969 ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ : Compte tenu de la situation familiale et sociale de monsieur **LIKUVALU Sosefo**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP** (250 000 F.CFP) pour les travaux de réfection de la toiture de son logement sis à Nuku – SIGAVE, Futuna.

__Article 2__ : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de monsieur LIKUVALU Sosefo.

__Article 3__ : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

__Article 4__ : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-303 du 30 mars 2021 rendant exécutoire la délibération n° 138/CP/2021 du 19 février 2021 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix des tabacs importés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 138/CP/2021 du 19 février 2021 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix des tabacs importés.

Article 2 : Le chef des douanes, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 138/CP/2021 du 19 février 2021 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix des tabacs importés.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'ordonnance n° 2016-967 du 15 juillet 2016 – art.6 modifiant l'article L.3512-16 du code de la santé publique (titre 1er du livre V) ;
Vu la délibération n° 04/AT/67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs ;
Vu la délibération n° 41/AT/92 du 19 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
Vu la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 relative à l'application des franchises douanières ;
Vu la délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 26/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cirages et cigarettes ;
Vu la délibération n° 110/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cirages et cigarettes ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission des finances et du budget et la note de présentation de la douane ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une nouvelle référence de papier à rouler à commercialiser entre dans la grille des prix vente au public.

Cette grille des prix de vente au public est annexée à la présente délibération.

Article 2: En application de l'article L.3512-16 du code de la santé publique, il ne sera plus proposé de vente de cigarettes ou de produits du tabac ou d'autres produits du tabac à fumer contenant un arôme clairement identifiable dan les régies des tabacs de Wallis et Futuna.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

ANNEXE DELIBERATION 138/CO/2021 du 19 FEVRIER 2021

	PRIX REGIE cartouche	Nbre de pqt par cartouche	Prix vente	
			détail	cartouches
CIGARETTES IT				
FINES KS 20	7 160	10	825	8 250
FINE 120 DAVIDOF	7 160	10	825	8 250
FINE Menthole 120 DAVIDOF (jusqu'à épuisement du stock)	7 160	10	825	8 250
NEWS UP 25	7 160	8	1 030	8 240
CAMEL	8 085	10	930	9 300
GITANES 20	9 065	10	1 040	10 400
ROYALES 30 Bleu et Rouge	7 880	8	1 130	9 040
CIGARES				
FLEUR DE SAVANE	7 490	5	1 725	8 625
CIGARETTES BAT et PM				
BENSONS	8 600	8	1 235	9 880
PALL MALL ROUGE	6 995	8	1 005	8 040
PETER JACKSON	7 550	8	1 085	8 680
WINFIELD BLEU	8 600	8	1 235	9 880
WINFIELD ROUGE	8 600	8	1 235	9 880
TABACS				
WINFILED RYO	5 115	10	590	5 900
BISON	5 965	10	685	6 850
Papier à rouler le tabac CEO*	5 000	50	115	5 750

* Papier de qualité supérieure made in France

Arrêté n° 2021-304 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 109/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'Association Haha'i Fafine o Utufua « Tahi fekumi ki tona mauli » Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 109/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'association Haha'i Fafine o Utufua « Tahi Fekumi ki tona ma'uli » – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 109/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'Association Haha'i Fafine o Utufua « Tahi fekumi ki tona mauli » Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n°76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame LATA Malia, Présidente de l'association précitée dont le siège social est situé à Utufua – MUA, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/ti du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de cinq cent mille francs CFP (500 000 F.CFP) en faveur de l'association **Haha'i Fafine O Utufua** « ***Tahi Fekumi ki tona ma'uli*** » pour **ses frais de fonctionnement liés à ses activités artisanales.**

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'association auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le/la président(e) de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-305 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 110/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'Association LOTO'I LESINA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 110/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'association LOTO'I LESINA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 110/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'Association LOTO'I LESINA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n°76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur MULILOTO Soane, *Malu O Mata'Utu*, président de l'association précitée dont le siège social est situé à Mata'Utu – HAHAKE ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/ti du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP** (300 000 F.CFP) en faveur de l'association **LOTO'I LESINA** pour **ses frais de fonctionnement liés à ses activités d'entretien du village.**

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le/la président(e) de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-306 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 111/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'Association OFA KI TOU FENUA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 111/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'association OFA KI TOU FENUA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 111/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'Association OFA KI TOU FENUA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n°76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de madame HIVA Malekalita, Trésorière de l'association précitée et agissant pour le compte de Madame TAOFIFENUA Helena, Présidente de ladite association dont le siège social est situé à *Gutu o Mua*, Liku - HAHAKE ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/ti du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est octroyée une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP** (200 000 F.CFP) en faveur de l'association **OFA KI TOU FENUA** pour **l'acquisition de fournitures scolaires destinées aux écoliers issus de foyers modestes du village.**

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2: Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le/la président(e) de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3: La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2021-307 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 112/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'Association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de

compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 112/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 112/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'Association KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n°76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur UVEAKOVI Seliko, *Siuafu*, Président de l'association précitée dont le siège social est situé à Halalo – MUA ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/ti du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est octroyée une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP** (500 000 F.CFP) en faveur de l'association **KAUTAHI FAKAKOLO O HALALO** pour **l'acquisition de matériaux destinés aux divers travaux de rénovation de la chapelle du village.**

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à la Banque de Wallis & Futuna.

Article 2: Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le/la président(e) de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3: La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-308 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 113/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'Association des parents d'élèves d'Alo de Lavegahau – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 113/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'association des parents d'élèves d'Alo de Lavegahau –Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 113/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'Association des parents d'élèves d'Alo de Lavegahau – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n°76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur TAKASI Kapeliele, Président de l'association précitée dont le siège social est situé au Royaume d'Alo ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/ti du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP) en faveur de l'association **des parents d'élèves d'Alo de Lavegahau** pour **les frais de déplacement et de séjour à Wallis des parents d'élèves participant aux différents conseils de classes et d'établissement.**

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le/la président(e) de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n° 2021-309 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 114/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'association Fa'u ma'uli Village de Mala'e – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 114/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'association Fa'u ma'uli Village de Mala'e – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 114/CP/2021 du 19 février 2021 accordant une subvention à l'association Fa'u ma'uli Village de Mala'e – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n°76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La demande de monsieur FALETUULOA Palotolomeo, Président de l'association précitée dont le siège social est situé à Mala'e - Alo ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/ti du 04 Février 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 Février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de deux cent mille francs CFP (200 000 F.CFP) en faveur de l'association **Fa'u ma'uli Village de Mala'e** pour ses frais de fonctionnement liés à ses activités socio-économiques au sein du village.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le/la président(e) de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Savelina VEA

Arrêté n° 2021-310 du 30 mars 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 101/CP/2021 du 19 février 2021 portant sur l'avenant n° 1 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 101/CP/2021 du 19 février 2021 portant sur l'avenant n° 1 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 101/CP/2021 du 19 février 2021 portant sur l'avenant n° 1 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 163/CP/2020 du 19 août 2020, autorisant la signature du protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-870 du 08 septembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'Avenant cité ci-dessus ;
Vu La Lettre de convocation n° 09/CP/MGL/mnu/nf du 04 février 2021 de la présidente de la commission permanente ;
Considérant que le protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale a pris fin en janvier 2021 (art. 4) ;
Considérant que l'instruction du dossier de l'agrément des sociétés de protection du Territoire est en cours et que le Territoire ne peut pas encore lancer de marché dans ce domaine ;
Considérant qu'il convient de prolonger ce protocole afin de ne pas bloquer les prochains paiements ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 février 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve l'avenant n° 1 au protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale.

Cet avenant est annexé à la présente délibération.

Article 2: M. le Préfet, Chef du Territoire et Mme la Présidente de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à le signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Savelina VEA

AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU GARDIENNAGE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ENTRE

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire
L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par sa Présidente

Habilités par délibération n° 101/CP/2021 du 19 février 2021 de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale ;

D'une part

ET

La SARL de Gardiennage Surveillance de Wallis et Futuna
Hahake – Mata'Utu – Wallis
(GSWF – RCS 94B.372)

D'autre part

PREAMBULE

Les parties ont conclu un protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale pour une durée de 6 mois, ce délai devant permettre au Territoire de Wallis et Futuna de procéder à un appel d'offres.
Cependant, l'instruction du dossier de l'agrément des sociétés de protection du Territoire étant toujours en cours, le marché n'a pas pu être lancé.
Le protocole transactionnel ayant pris fin en janvier 2021, il convient de le prolonger afin de ne pas bloquer les prochains paiements.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique : Le protocole transactionnel relatif au gardiennage de l'Assemblée Territoriale est prolongée jusqu'au 31 juillet 2021.
Dans le cas où un marché serait conclu avant le terme du délai de 6 mois et quel que soit son titulaire, il se substituera au présent protocole.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
Chef du Territoire
Hervé JONATHAN

La Présidente de l'Assemblée Territoriale
Nivale ILOAI

SARL GSWF
Le Gérant

Arrêté n° 2021-311 du 30 mars 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation, pour le plan de relance (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26 mars 2021 et enregistrée au SRE sous le N° 104-2021 le 30 mars 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de **100 000 € (cent mille euros)**, en autorisation d'engagement (AE), au budget du Territoire au titre du plan de relance - contrant, pour l'année 2021, soit 11 933 174 XPF (onze millions neuf cent trente trois mille cent soixante quatorze XPF) ;

Article 2 : Il est versé une première subvention d'un montant de **30 000 € (trente mille euros)**, en crédit de paiement (CP), au budget du Territoire au titre du plan de relance - contrant, pour l'année 2021, soit 3 579 952 XPF (trois millions cinq cent soixante dix neuf mille neuf cent cinquante deux XPF) ;

Article 3 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 0123000002PR ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2021-312 du 30 mars 2021 autorisant le troisième versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour l'acquisition d'un camion gue (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé

JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition d'un camion grue, signée le 27/05/2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une troisième subvention d'un montant de **119 007,52 € (cent dix neuf mille sept euros et cinquante deux cts)** soit 14 201 375 XPF (quatorze millions deux cent un mille trois cent soixante quinze XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition d'un camion grue, permettant au Service de l'Environnement de collecter les véhicules hors d'usage. En outre, cet équipement aura vocation à être mutualisé afin de répondre aux besoins ponctuels des autres services du Territoire et de la Circonscription d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ : 2102696577** ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2021-260 du 29 mars 2021 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à Mlle TAKASI Symphonie, étudiante en 3ème année de Licence Mathématiques, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2021.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2021-261 du 29 mars 2021 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à M GUENNOU Tristan, élève en classe de 2nd générale et technologique, au lycée Blaise Pascal, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2021.

L'élève s'étant acquitté de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque LCL.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2021-262 du 29 mars 2021 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à M. LIUFAU Robert, étudiant en 1ère année de BTS électrotechnique, au lycée polyvalent Jules Garnier, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2021.

Les parents ayant avancé les frais de cotisation, il convient de leur rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2021-263 du 29 mars 2021 relative au remboursement de la couverture sociale d'un étudiant non boursier poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, est remboursé à Mlle TEUGASIALE Anna, élève en classe de 1ère baccalauréat professionnelle Métiers du commerce et de la vente option animation et gestion de l'unité commerciale, au lycée professionnel St Joseph de Cluny, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année scolaire 2021.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante six mille quatre cent francs** (**46 400 F cfp**) correspondant au

montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque populaire Bourgogne Franche-Comté.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2021-264 du 29 mars 2021 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT et mutuelle) d'une étudiante préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2021.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **Mme TUFALE née LAGIKULA Anita**, étudiante en 2ème année du D.U. Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT et à la mutuelle des fonctionnaires (MDF) pour l'année universitaire 2021.

L'étudiante s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de lui rembourser la somme de **Soixante mille quatre cent francs (60 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Société générale calédonienne de banque.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228

Décision n° 2021-265 du 29 mars 2021 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT et mutuelle) d'une étudiante préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2021.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, est remboursé à **Mlle UTO Marie-Prudence**, étudiante en 2ème année du D.U. Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la CAFAT et à la mutuelle des fonctionnaires (MDF) pour l'année universitaire 2021.

L'étudiante s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de rembourser la somme de **Soixante mille quatre cent francs (60 400 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur le compte de son conjoint **M. POLELEI Joachim** domicilié à la Société générale d'Angoulême (France).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

ANNONCES LÉGALES

SCP MOANA NUI WF
Société Civile de Participations au capital de 172.800 Fcfp
RCS MATA-UTU 2013D1735
Siège social : Rue Tuafenua – BP98 MATA-UTU
98600 WALLIS

AVIS DE PUBLICITE

Suite à l'acquisition par la Société, en vue de les annuler, des 51 parts sociales numérotées 585 à 635, intervenue le 28 janvier 2021, le capital social de la société a été réduit de 183.000 FCP à 172.800 FCP conformément aux décisions prises lors de l'Assemblé Générale Extraordinaire du 10 novembre 2020.
L'article 7 des statuts de la Société est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL
Ancienne mention :
Le capital social est fixé à Cent quatre vingt trois mille francs pacifique (183.000 Fcfp). Il est divisé en neuf cent quinze (915) parts sociales de deux cent francs pacifique (200) chacune, numérotées de 1 à 845 et de 931 à 1000, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts réalisées.

Nouvelle mention :
Le capital social est fixé à Cent soixante douze mille huit cent francs pacifique (172.800 Fcfp). Il est divisé en huit cent soixante quatre (864) parts sociales de deux cent francs pacifique (200) chacune, numérotées de 1 à 584, de 636 à 845 et de 931 à 1000, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts réalisées

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce de Mata-Utu (Wallis)
Pour avis et mention La Gérance

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF